



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 20 – 189 - MQ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

### ARRÊTE PREFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT,  
L'EXTENSION ET L'APPROFONDISSEMENT DE LA CARRIÈRE  
DE ROCHES VOLCANIQUES EXPLOITÉE PAR LA SNC CARRIÈRE BAUDOIN  
SUR LA COMMUNE DE GOUVILLE-SUR-MER (commune déléguée de Montsurvent)**

---

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;



- VU** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 modifié autorisant pour une durée de 30 ans, la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIIN à exploiter une carrière de roches volcaniques sur le territoire de la commune de Gouville-sur-Mer (commune déléguée de Montsurvent) ;
- VU** le dossier de demande et les pièces jointes déposés le 4 septembre 2019 et complétés le 23 mars 2020 par la société SNC CARRIERE BAUDOUIIN, représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation et à approfondir une carrière de roches volcaniques sur le territoire de la commune de Gouville-sur-Mer (commune déléguée de Montsurvent), étendre le périmètre de traitement des matériaux et l'exploitation nouvelle d'installations mobiles ainsi que la poursuite de la réception de matériaux inertes externes ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 25 juin 2020 ;
- VU** les réponses apportées en date du 5 août 2020, par la SNC Carrière Baudouin, aux observations de l'autorité environnementale ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen en date du 5 août 2020, de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie déclarant la recevabilité du projet ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 août 2020 qui s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2020 inclus ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 7 novembre 2020 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Geffosses et Gratot ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 12 novembre 2020 ;
- VU** le courrier du 25 novembre 2020 adressé au gérant de la SNC Carrière Baudouin, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 décembre 2020 au cours de laquelle le demandeur a été entendu et n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

- que les réserves théoriques de matériaux disponibles dans l'emprise autorisée actuelle ne sont pas épuisées mais ne sont pas intégralement exploitables dans les conditions définies par le phasage prévu dans l'arrêté d'autorisation de 2008 ;
- que l'extension et l'approfondissement de la carrière permettront une exploitation plus rationnelle du gisement, en modifiant le principe de progression de l'extraction défini dans l'arrêté d'autorisation actuelle de 2008 ;

– que le nouveau plan d’exploitation permettra un phasage cohérent avec la gestion des stériles plus importants que prévu dans la partie Sud (adaptation des cadences des zones Nord et Sud pour réaliser des mélanges de matériaux d’une part, approfondir la carrière afin de stocker les stériles en fond de fouille, orienter l’extraction vers l’ouest où la zone altérée est plus restreinte que du côté sud) ;

– que l’exploitation de la zone Nord d’un seul tenant permettra d’éviter une perte de matériaux en exploitant le gisement présent au droit du chemin communal qui sépare actuellement la fosse en deux (rétrocession à la commune d’un nouveau chemin réaménagé par une cessation d’activité partielle sur la partie Est de la carrière, actée par un arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019) ;

– que l’extension du périmètre vers le Nord et vers le Sud-Ouest permettra de disposer d’une fosse suffisamment large afin d’aménager les accès aux paliers inférieurs ;

– qu’aux termes de l’article L. 181-3 du code de l’environnement, l’autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l’installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l’arrêté préfectoral ;

– que les mesures d’évitement, de réduction ou de compensation ou d’accompagnement prévues par l’exploitant ou fixées par le présent arrêté sont de nature à prévenir ou limiter les impacts générés par l’exploitation de cette carrière ;

– que le projet d’arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l’environnement ;

– que les conditions légales de délivrance de l’autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R Ê T E :

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **ARTICLE 1 :**

La société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz - 78114 Magny-les-Hameaux, représentée par son gérant, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches volcaniques, des installations de traitement des matériaux, une station de transit de produits minéraux. Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes situées sur la commune de Gouville-sur-Mer (commune déléguée de Montsurvent) :

Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale complète (m <sup>2</sup> )	Renouvellement (m <sup>2</sup> )	Extension (m <sup>2</sup> )	Surface autorisée présent arrêté (m <sup>2</sup> )
ZC	La Carrière	193	953	953	-	953
	La Vassière	194	38471	38471	-	38471
		196 pp	23431	17600	-	17600

		197*	1792	-	1792	1792
ZH	Les Bosqs	22	20960	-	20960	20960
		72	25001	25001	-	25001
		136 pp	55343	27620	-	27620
	La Vassière	120 pp	9086	-	2556	2556
		131 pp	33338	-	14986	14986
		132	31521	31521	-	31521
	La Carrière	140	8860	8860	-	8860
		141	74000	74000	-	74000
		144	40	-	40	40
		146*	1281	-	1281	1281
	Les Acres	21	3380	-	3380	3380
		25	11060	-	11060	11060
		130	1370	-	1370	1370
	La Planche des Fous	26 pp	19740	-	7153	7153
	La Robinière	69	35047	-	35047	35047
<b>SURFACE TOTALE</b>				<b>224026</b>	<b>99625</b>	<b>323651</b>

\* ancienne portion du chemin rural  
pp : pour partie

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93)

X = 370 600 m, Y = 6 899100 m, Z = - 22 m NGF (après approfondissement)

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/E/D/NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de roches volcaniques sur une superficie totale de <b>32,36 ha</b> dont <b>18 ha</b> en superficie d'extraction avec une production maximale annuelle de <b>600 000 tonnes</b> et une production moyenne de <b>460 000 tonnes</b> .

2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	E	- installations fixes (alimentateur, cribles, concasseurs, convoyeurs, etc.), de puissance totale de 1 380 kW - installations mobiles (crible et centrale de reconstitution de puissance totale de 120 kW)  Puissance maximale des machines fonctionnant simultanément de <b>1 500 kW</b>
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. la superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E	Superficie de l'aire de transit de matériaux de <b>100 000 m<sup>2</sup></b>

A : Autorisation — E : Enregistrement — D : Déclaration

L'autorisation porte sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages et activités (IOTA) de la loi sur l'eau :

RUBRIQUE	INTITULÉ	POSITIONNEMENT DU PROJET
1.1.1.0	Sondage, forage, exécuté en vue de la surveillance piézométrique (Déclaration)	<b>Déclaration</b> piézomètres de surveillance (4 existants dont 2 seront déplacés)
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)	<b>Autorisation</b> Rejet des eaux pluviales dans le réseau hydrographique, la surface concernée étant de <b>45 ha</b>
3.2.3.0.1°	Plans d'eau permettant ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)	<b>Autorisation</b> Après réaménagement, création d'un plan d'eau de <b>8,8 ha</b>

La demande d'autorisation environnementale ne comprend pas d'autre demande d'autorisation associée.

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **trente (30) ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant le terme de la validité du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES**

**5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L 171-7 et L171-8 du Code de l'environnement.

**5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'Inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes,

une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**5.6** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 687 524 euros T.T.C., pour la première période, jusqu'à plus 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 728 480 euros T.T.C., pour la deuxième période, jusqu'à plus 10 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 685 391 euros T.T.C., pour la troisième période, jusqu'à plus 15 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 720 537 euros T.T.C., pour la quatrième période, jusqu'à plus 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 658 448 euros T.T.C., pour la cinquième période, jusqu'à plus 25 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 623 689 euros T.T.C., pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale en annexe 6) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 108,8 [juin 2020] et TVA = 20 %.

## **ARTICLE 7 : DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

La demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans ou moins avant la date d'expiration de cette autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

## **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SNC CARRIÈRE BAUDOUIN et Cie est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux,...) ;

- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...);
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins ;
- les zones de transit des matériaux ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- Les mesures relatives à la gestion du site visant la pérennisation des milieux naturels développés au cours de l'exploitation de la carrière et comprenant les modalités du suivi de la présence et du développement d'espèces protégées conformément à l'article 39 du présent arrêté.

## **TITRE II – EXPLOITATION**

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit et de stockage de déchets inertes à toute personne non autorisée».

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

### **16.3 – Déclaration de mise en service**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 16.1 et 16.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

### **16.4 – Aménagements préalables**

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

#### **- l'ouverture au public du nouveau tracé du CR18**

Préalablement à l'ouverture au public du nouveau chemin rural (et à la fermeture de l'actuel CR18) les travaux et aménagements suivants doivent être réalisés :

- Remblaiement de la bordure Est de l'excavation de sorte que son bord soit tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé par le présent arrêté (par des stériles de la fosse sud et un apport de matériaux inertes extérieurs) ;
- Fermeture des extrémités du chemin actuel CR18 par une clôture, doublée d'un merlon planté ;
- Pose de portails de part et d'autre de l'intersection entre le nouveau chemin rural et la voie d'accès à la carrière située au Sud ;
- Pose d'un portail entre l'intersection entre le nouveau chemin rural et la zone de stockage au Nord de la carrière ;
- Pose de panneaux de signalisation et d'information sur le nouveau chemin rural ;

#### **- les mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels**

- Protection des zones humides et coteaux arborés à l'ouest

Les zones humides et des coteaux arborés à l'ouest de la carrière (d'une superficie d'environ 3,3 ha) doivent être conservés en l'état afin de maintenir en particulier les boisements constituant un secteur sensible pour les chauves-souris.

- Protection des anciens remblais au Nord-Est

La zone, située au Nord-Est de la carrière, composée d'un ensemble d'habitats variés (fourrés arbustifs, prairie permanente, haies arbustives, chênes âgés, etc.) accueillant une faune et une flore diversifiée, en particulier une population d'Orchis négligé sur un ancien stock de stériles et constituant un territoire de chasse pour de nombreuses espèces de chauve-souris doit être conservée en l'état sur une surface d'environ 1,7 ha.

- Protection des haies

Un linéaire maximum de 1410 m de haies doit être coupé lors de l'exploitation.

En compensation, un linéaire total de 4320 m (1090 m de haies arbustives et 3230 m de haies multistrates) doit être planté selon les mesures et l'échéancier de la demande d'autorisation (annexe 3 – protection des haies).

Afin de réduire l'impact du décapage sur le système racinaire des arbres localisés en périphérie de la carrière (haies et boisements), une bande de protection non décapée

doit être conservée sur une largeur minimale de 3 mètres à partir des troncs. Aucun stockage de matériaux n'est autorisé sur cette bande de protection.

- Protection des amphibiens

Pour réduire l'impact sur les amphibiens, les travaux portant sur les bassins en particulier le bassin d'exhaure de la fosse Ouest (remaniement, curage, etc.) doivent être réalisés en dehors de leur période de reproduction et de phase aquatique soit de mars au mois d'août inclus.

Afin de conserver dans la fosse en activité un milieu de reproduction favorable aux amphibiens, un ou deux bassins de substitution aux bassins d'exhaure doivent être aménagés lors des phases d'approfondissement. Ces bassins de substitution doivent être mis en place au niveau du carreau de la fosse, au moins un an avant la date prévisible d'approfondissement (creusement de dépressions d'une surface de 50 m<sup>2</sup> et d'une profondeur de 50 cm à 1 m).

Afin de limiter le risque de destruction d'amphibiens pouvant s'abriter dans le réseau de haies, les travaux de coupe de la végétation ligneuse (arbres, arbustes et buissons) doivent être réalisés en période d'hibernation (de novembre à février inclus) mais les travaux de coupe, dessouchage lors de l'été suivant.

Afin d'assurer le maintien des populations d'amphibiens sur le site après son exploitation, deux mares doivent être créées durant la première phase quinquennale, en période automnale selon les caractéristiques décrites dans l'étude faunistique et floristique de la demande d'autorisation :

- une mare (A) aménagée au sud de la fosse Est d'environ 230 m<sup>2</sup> ;
- une mare (B) aménagée dans la prairie humide conservée au sud-ouest de la fosse ouest d'environ 100 m<sup>2</sup>.

- Protection des oiseaux

Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les structures ligneuses (arbres, arbustes et buissons), les travaux portant sur ces milieux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (soit du mois de mars au mois d'août inclus).

Pour faciliter le maintien de l'espèce (un couple de faucon pèlerin niche depuis plusieurs années sur un front de l'angle sud-est de la fosse ouest), les deux niches, creusées dans la partie haute d'un front, doivent être conservées en n'exploitant pas ce front durant une dizaine années.

Le suivi du couple nicheur, par une structure naturaliste chargée de la protection de la nature, doit permettre d'identifier les aires naturelles ou artificielles les plus favorables à sa reproduction.

Ces aires doivent être aménagées dans la partie haute des fronts, au-dessus du futur plan d'eau pour pouvoir être conservées après la remise en état de la carrière.

- Eradication des espèces végétales invasives

L'éradication des espèces végétales invasives, actuellement peu abondantes, doit être mise en place durant toute la durée d'exploitation par l'exploitant, selon les recommandations d'une structure naturaliste.

- Déplacement de la population de characées

Afin de garantir le maintien d'un habitat sur le site, pour une population d'algue pionnière de la famille des characées, une partie de la population doit être transférée dans la mare A dans un délai maximal de deux ans après son aménagement. L'opération doit être réalisée par prélèvement d'algues dans des seaux, en période printanière et transport jusqu'à la mare A.

## **ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement complétées le cas échéant par les dispositions du présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

## **ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **ARTICLE 20 : DÉCAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les stériles extraits sont mis en remblai dans la fosse ou régalez sur le carreau de la zone sud dans le cadre du réaménagement final.

Une partie de la terre végétale décapée doit être conservée en merlon en limite de phase ou d'emprise (au niveau de la bande périphérique inexploitable) pour limiter la perception visuelle et la propagation sonore. La majeure partie doit être mise en tas en prévision du réaménagement d'une zone à vocation agricole sur le secteur sud.

Afin de favoriser la reprise ultérieure de la végétation, les mesures suivantes doivent être prises :

- manipuler la terre par temps sec et sur sol ressuyé (pour éviter les incidences négatives sur la stabilité structurale),
- ne pas utiliser les surfaces à découvrir comme plan de roulement (tassements préjudiciables),
- ne pas effectuer de poussage du sol sur des distances supérieures à 20 mètres (risque de laminage),
- limiter la hauteur de stockage à 2 mètres maximum.

**20.3** - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptible d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

**22.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

**22.2** - Les gradins ont une hauteur unitaire de **15 mètres maximum**.  
Leur nombre est limité à **6**.

Le respect de la valeur limite de vibrations fixée à l'article 32 du présent arrêté peut nécessiter de mettre en œuvre un mode d'abattage par demi-front et la configuration de certains secteurs peut temporairement comporter plus de 6 fronts.

La carrière est exploitée jusqu'à la côte minimale de :

- - **22 m NGF** sur le secteur de la Vassière au Nord
- + **51 m NGF** sur le secteur au Sud

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules
- et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

**22.3** - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **10 mètres**.

**22.4** - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

**22.5** - Front d'abattage

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

### **ARTICLE 23 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **600 000 tonnes au maximum**. La production moyenne est fixée à 460 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire sur 30 ans, est évalué à 5,691 millions de m<sup>3</sup> dont 0,126 Mm<sup>3</sup> de découverte et 0,303 Mm<sup>3</sup> de stériles soit 5,262 millions de m<sup>3</sup> commercialisables soit environ 13,6 millions de tonnes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire du site GEREP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GEREP transmise à l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé les jours ouvrés de **7 h 00 à 20 h 00**. Il n'est pas autorisé les dimanches et jours fériés.

## **TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES**

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'Inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

## **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

La bande de parcelle agricole au sud de l'emprise ne sera pas exploitée (située hors du nouveau périmètre autorisé) ce qui permettra de limiter les impacts visuels depuis le secteur de Ganne.

Toutes les haies et les merlons existants en périphérie des zones exploitées sont conservés en l'état et au besoin densifiés.

Afin de limiter la perception de la carrière, des haies et des merlons doivent mis en place le long du nouveau tracé du chemin CR 18 :

- linéaire à conserver de 450 m de haies plantées sur le merlon le long du chemin ;
- linéaire de 90 m de haies à planter côté Nord du chemin ;
- linéaire de 50 m de haies et un merlon à réaliser en bordure du chemin au sud-ouest des bureaux.

Afin de maintenir un écran visuel depuis la Vassière et le chemin rural à l'Est, un merlon enherbé doit être réalisé. Une haie mixte arbustive et arborée, d'un linéaire de 420 m, doit être plantée sur le merlon, sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le modelage des remblais de la fosse Est, le réaménagement des fronts supérieurs, la gestion de la terre végétale et la remise en état agricole du secteur Sud ainsi que les autres mesures prévues sur la zone Sud (des haies bocagères au niveau des limites de parcelles ainsi qu'en pied des deux fronts créés sur la zone) doivent être réalisés selon le réaménagement coordonné, conformément au plan des mesures paysagères de la demande d'autorisation.

## **ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

### **29.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'entretien, le lavage et le ravitaillement des engins en carburant est réalisé sur une aire étanche formant rétention, reliée à un séparateur d'hydrocarbures, selon une procédure écrite qui précise les mesures de prévention des pollutions accidentelles (en particulier mise à disposition d'un kit antipollution, présence obligatoire du conducteur d'engin pendant le remplissage des réservoirs...).

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **29.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU - FORAGE**

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

L'ensemble des besoins en eau est couvert par les eaux d'exhaure de la fosse dont une partie est stockée dans une cuve de 24 m<sup>3</sup> installée près des installations de traitement des matériaux :

- l'arrosage des pistes, réalisé à partir d'une tonne à eau (de 9 m<sup>3</sup> montée sur un camion) remplie à partir de la cuve, et d'arroseurs automatiques autour des installations (environ 8 000 m<sup>3</sup> par an),
- les dispositifs d'abattage des poussières sur les installations de traitement : entrée de broyeurs, jetées tapis, etc.(environ 500 m<sup>3</sup> par an),
- la centrale de fabrication de graves (environ 1 000 m<sup>3</sup> par an),
- le système de lavage, en circuit fermé, des granulats sur l'installation de traitement tertiaire (environ 500 m<sup>3</sup> par an en appoint),
- le lavage des engins par un nettoyeur haute pression (environ 40 m<sup>3</sup> par an).

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant (par exemple piézomètre) est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **29.3 - LAVAGE DES MATÉRIAUX**

Le crible de lavage des matériaux est alimenté en circuit fermé avec un appoint dans une cuve alimentée à partir d'eau prélevée dans le carreau de la carrière. Après leur utilisation, les eaux de lavage sont décantées dans deux bassins de 500 m<sup>3</sup> et 180 m<sup>3</sup> chacun avant leur retour dans le circuit de lavage.

## 29.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

### Eaux rejetées :

Les eaux rejetées sont constituées principalement des eaux d'exhaure et des eaux pluviales ainsi que des eaux d'arrosage des pistes et des eaux de lavage des engins.

Le circuit général des eaux de la carrière est décrit sur l'annexe 8, qui comprend les circuits suivants :

#### - Partie Nord de la carrière :

Dans la partie Nord de la carrière, les eaux collectées au fond des deux fosses (Ouest et Est) disposant chacune d'une pompe de relevage (de 90 m<sup>3</sup>/h et de 60 m<sup>3</sup>/h) correspondent :

- aux eaux météoriques collectées à l'échelle de l'impluvium des deux fosses ;
- aux eaux de ruissellement collectées devant l'atelier par une grille avaloir puis décantées dans deux bassins bétonnés de 100 m<sup>3</sup> chacun dont la surverse est canalisée jusqu'au fond de fouille Ouest ;
- aux eaux issues du trop-plein du deuxième bassin de décantation des eaux de lavage de l'installation de traitement passant par les bassins bétonnés précités ci-dessus ;
- aux eaux de lavage des engins après passage dans un séparateur à hydrocarbure situé devant l'atelier puis les bassins bétonnés précités ci-dessous ;
- aux eaux provenant de la frange d'altération du massif sur le bassin versant amont intercepté de faible superficie.

Les eaux, décantées au fond des deux fosses, sont reprises par pompage et acheminées dans la cuve de 24 m<sup>3</sup> permettant de couvrir les besoins en eau de la carrière.

Ces eaux transitent par un canal venturi, équipé d'un débitmètre et d'un dispositif de prélèvement, avant d'être rejetées dans le ruisseau « Les Epaisnes ».

#### - Partie Sud de la carrière :

Dans la partie Sud des Bosqs, où la cote d'exploitation (+ 51 mNGF) est située au-dessus du niveau du cours d'eau « Les Epaisnes » (+ 46 mNGF) les eaux pluviales de ruissellement sont gérées par des bassins de rétention et d'infiltration dont la capacité minimale répond aux dispositions suivantes :

- les eaux de la piste qui longe le ruisseau des Epaisnes, le long des installations de traitement : bassin d'infiltration de : 20 m<sup>3</sup> (20 m<sup>2</sup> et 1 m de profondeur) ;
- les eaux de la zone d'exploitation et des installations de traitement : bassin d'infiltration de 120 m<sup>3</sup> (120 m<sup>2</sup> et 1 m de profondeur).

**Le rejet des eaux de la partie Nord** est autorisé au droit de la carrière au point unique situé sur le site de la « Carrière », dans le ruisseau les « Épaisnes » dont les coordonnées Lambert au rejet sont les suivantes :

- X = 370 662,8 m
- Y = 6 899 071,2 m

Toutes les précautions sont prises pour éviter les entraînements des boues décantées en fond de bassin lors de la vidange de celui-ci.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- un débit horaire maximal de 120 m<sup>3</sup>/h (débit garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants) ;
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent également respecter les valeurs limites précitées sur les paramètres : pH, DCO et hydrocarbures totaux.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet d'eaux de la carrière dans le milieu naturel fait l'objet d'une analyse semestrielle (période de hautes et de basses eaux) portant sur les paramètres pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux et débit, sur un échantillon moyen journalier ou en cas d'impossibilité sur un échantillon constitué sur une durée représentative des rejets. L'exploitant met en place un suivi permanent permettant d'évaluer les débits journaliers de ce rejet des eaux.

Le rejet des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures doit faire l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, DCO et hydrocarbures totaux, sur un prélèvement ponctuel.

#### **Surveillance des effets sur le milieu récepteur**

L'exploitant procède à un suivi de l'incidence de son rejet avec la réalisation d'analyses (dans les six mois suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque phase quinquennale) des eaux des « Épaisses » prélevées en amont et en aval immédiat du point de rejet. Ces analyses qualitatives portent sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme extérieur agréé. L'ensemble des résultats détaillés des analyses font l'objet d'un archivage et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Eaux usées**

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Entretien des dispositifs de traitement d'eau**

Les bassins de décantation, de réception des eaux décantées et les bassins d'infiltration font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini au présent article toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement, au minimum une fois par an.

#### **29.5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant doit surveiller au moyen de 4 piézomètres existants (annexe 9) l'impact de son activité sur les eaux souterraines.

En raison de l'évolution de l'exploitation de la carrière, 2 piézomètres (Pz1 et Pz4) doivent être déplacés.

Les nouveaux ouvrages (Pz1 bis et Pz 4 bis) doivent être réalisés de manière à pouvoir effectuer d'éventuels prélèvements d'eau pour analyses jusqu'à une profondeur de + 48 m NGF pour Pz 4 bis et – 25 m NGF pour Pz 1 bis.

Une mesure du niveau des eaux souterraines est réalisée 2 fois par an (en période sèche et en période pluvieuse).

Un prélèvement puis une analyse annuelle des eaux souterraines doivent être effectués sur chacun des piézomètres. Les paramètres suivants doivent être analysés selon des normes reconnues :

- |                |                        |             |
|----------------|------------------------|-------------|
| - pH           | - Fer total            | - Aluminium |
| - Conductivité | - Manganèse total      |             |
| - Nitrates     | - Hydrocarbures totaux |             |

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **29.6 – SUIVI DES EAUX D'EXHAURE**

L'exploitant doit effectuer un suivi semestriel (par exemple mars et septembre) des volumes d'eau pompés en fond de fouille ainsi que des précipitations afin d'évaluer les apports d'eaux et de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.

### **ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES**

#### **30.1**

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours et prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (vitesse maximale de circulation de 15 km/h) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le dispositif tel que le lavage des roues des véhicules sera installé (sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté) en amont de la bascule. Il fonctionne en circuit fermé ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les chantiers, les pistes, les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que besoin et notamment en période de sécheresse ou fort vent (en particulier un système d'aspersion automatique est installé en périphérie de l'installation de traitement des matériaux) ;
- le stockage des matériaux tertiaires (fines granulométries) est réalisé sous bâtiment ;
- la voie entre l'entrée et la bascule doit être revêtue (par exemple de type bicouche).

### **30.2**

Les émissions de poussières des installations de traitement du matériau sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

### **30.3 – Plan de surveillance des émissions de poussières :**

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande.

#### **Contenu du plan de surveillance**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non-impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (point de type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (points de type c).

### **30.4 – Suivi des retombées de poussières**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées selon la norme NF X 43-014 (2017).

L'exploitant définit les modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaires à ce suivi pour garantir la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé satisfaisant à cette exigence.

Les mesures de retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de ne pas dépasser la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) tel que défini ci-dessus, du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

A l'issue des huit campagnes trimestrielles consécutives de décembre 2018 à août 2020, les résultats ont été largement inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### **30.5 – Suivi des conditions météorologiques au droit du site**

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne.

Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation de la carrière.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. En particulier, la station météorologique est positionnée de manière à être représentative des conditions météorologiques du site d'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

L'utilisation de données corrigées fournies par un fournisseur de services météorologique, en substitution de la mise en place d'une station météorologique telle que décrite au présent article, est autorisée. Elle doit être préalablement validée par un enregistrement simultané in situ réalisé durant la première campagne d'un mois, à l'aide d'une station météorologique répondant aux critères susmentionnés.

### **30.6 – Bilan des suivis de retombées de poussières**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution des installations classées.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 31: BRUIT**

**31.1** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 20 h sauf dimanche et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER <sup>(1)</sup>	5dB(A) ou 6 dB(A) <sup>(2)</sup>

*(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.*

*(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 Db(a).*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,t. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**31.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

La vitesse dans l'enceinte de la carrière est limitée à 15 km/h.

**31.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 3 ans. Les emplacements des mesures doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (cf annexe 5).

## **ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Pour l'abattage du gisement réalisé avec les substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Pour les tirs réalisés sur les 3 paliers supérieurs de l'extension Nord, la société mettra en œuvre des tirs de faibles charges sur des hauteurs limitées de 5 à 7,5 m (tirs de nappe), afin de limiter la propagation des vibrations en direction de la Vassière.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5 mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10 % des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments historiques.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesures sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

L'exploitant avertit :

- le maire de la commune de Gouville-sur-Mer (commune déléguée de Montsurvent), l'inspection des installations classées au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines ;
- les riverains, situés dans un rayon de 300 m du tir, de chaque tir de mines avant exécution a minima par un affichage sur panneaux à l'entrée du site ou par tout moyen d'information approprié (SMS,..).

### **ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

**34.1-** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

**34.2** - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

**34.3** - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

### **ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**35.1** - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

**35.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

**35.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

### **ARTICLE 36 : VOIRIES**

**36.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

**36.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**36.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur les voiries provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage. Il en assure les frais si ce nettoyage est réalisé par le gestionnaire de la voirie.

### **ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

**37.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné ;
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté ;
- le rapport de forage ;
- le contrôle des épaisseurs en pieds ;
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

L'emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs pour la réalisation d'un tir d'abattage est possible dans le strict respect des principes et dispositions de sécurité de la procédure d'exécution des tirs.

**37.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**37.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service, après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

**37.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m<sup>3</sup> est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est aménagée conformément à la fiche technique n° 98/16 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

**37.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

**37.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave,

d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**37.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**37.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

**37.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

**37.10** - Les bassins de décantation et d'infiltration sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie, etc.) et signalés sont disponibles à proximité.

Une signalisation adaptée (« Baignade interdite – Risque de noyade ») est placée à proximité des bassins.

## **ARTICLE 38 : SUIVI ÉCOLOGIQUE ET CONVENTION**

L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels.

Il doit établir sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une convention avec une structure naturaliste chargée de la protection de la nature.

L'exploitant doit établir un cahier des charges ou protocole validé par une structure naturaliste spécialisée dans le domaine de la biodiversité et du suivi écologique des milieux naturels.

En particulier, ce cahier des charges comprend un suivi de la présence et du développement des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial ainsi que toute espèce végétale ou animale qui serait désignée comme nécessitant ultérieurement un tel suivi.

Ces suivis écologiques doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état.

Un rapport des suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre de ces mesures et le cas échéant des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis tous les 5 ans à l'Inspection des installations classées (UDM de la Manche). Le premier rapport devra être transmis dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les suivis écologiques concernant impérativement les groupes biologiques suivants doivent être réalisés alternativement tous les 2 ans puis tous les trois ans (2021, 2023, 2026, 2028, 2031, etc.) sauf pour les oiseaux où la fréquence est annuelle :

- les oiseaux : 4 campagnes de terrain par an (mois tournants pour couvrir tout le spectre annuel)
- flore : 1 relevé floristique
- faune : 1 relevé faunistique (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères y compris chauves-souris)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les données cartographiques, compatibles avec un système

d'informations géographiques SIG (au format.shp) de toutes les mesures d'évitement et de réduction du présent dossier.

L'exploitant doit transmettre à l'observatoire de la biodiversité Normandie, tous les 5 ans, les données brutes collectées lors de l'inventaire de l'année en cours, relatif aux suivis périodiques du présent article par l'intermédiaire de la plate-forme partagée numérique d'échange. La première transmission à l'observatoire précité doit être réalisée en 2021.

## **TITRE IV - REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 39 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 40 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL**

#### **40-1 – Dispositions générales**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexe 4 au présent arrêté.

La remise en état a pour objet l'aménagement d'une zone naturelle avec instauration d'une mosaïque d'habitats propices au développement et au maintien de la biodiversité sur le site, tant en favorisant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

La remise en état conduit à la mise en place de milieux naturels ayant un fonctionnement naturel et autonome.

A l'état final, le site doit comprendre :

- un plan d'eau de 8,8 ha au Nord de la carrière,
- une zone agricole au Sud de la carrière.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes de mise en sécurité de l'ensemble du site :

- le maintien voire le renforcement de la clôture périphérique ;
- le maintien de toute la signalisation en périphérie du site (signalétique appropriée en particulier signalement du risque de chute en haut des fronts et risque de noyade à proximité des bassins) ;
- le maintien des merlons et des haies arbustives périphériques à distances des fronts ;
- l'évacuation de tous les matériaux extraits ;
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les équipements et vestiges liés à l'installation dont notamment les installations de

- traitement des matériaux (bascules, machines, bâtiment, aire étanche, déshuileur, fosse d'eaux usées, etc.) ;
- le nettoyage et le décompactage des terrains ;
  - l'aménagement des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
  - la purge des derniers fronts arrivés à terme (la purge des fronts étant réalisée au fur et à mesure de l'exploitation) et l'élimination des surplombs éventuels ;
  - le comblement des bassins de décantation et d'infiltration.

#### **40-2 – Dispositions particulières**

La remise en état comprend également les mesures suivantes conformément aux coupes topographiques de l'état final réaménagé (annexe 4.2) :

- Mise en place d'un ouvrage de régulation en aval du plan d'eau afin de gérer le débit de fuite de la surverse, qui doit être évacué directement dans le ruisseau des Epaises (temps de remplissage de la fosse estimé à une trentaine d'années) pour maintenir le niveau du plan d'eau à + 47 m NGF maximum.
- Modelage des fronts avec une alternance de talus en pente et de parois subverticales de manière à obtenir une juxtaposition irrégulière de falaises, de replats et de corniches, qui doivent constituer autant de milieux supports différents pour une végétation spontanée.
- Ainsi le plan d'eau doit être :
  - bordé de parois de hauteur et d'inclinaison variables (20 à 25 m au-dessus de l'eau au Nord, pentes douces, avec des éboulis, à subverticales), colonisées par une végétation spontanée par endroits ;
  - bordé à l'Est par des prairies et des fourrés (prairie maigre au Sud et fourrés au Nord) ;
  - bordé au Sud par une zone à vocation agricole de 11ha environ. Une légère pente doit être conservée afin de garantir le bon écoulement des eaux vers le ruisseau. Une végétation temporaire par ensemencement avec un mélange herbacé rustique (graminées et légumineuses) doit être réalisée pour améliorer la structure du sol recréée. Des haies (930 m environ) doivent être plantées en limite des parcelles afin de recréer un maillage bocager (cf annexe 3.4).
  - au niveau de la cote de stabilisation du plan d'eau, le talus doit être modelé selon une pente plus douce afin de créer une bande de haut-fond favorable aux espèces aquatiques et hygrophiles ;
- Remblayage de la carrière :
  - Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géologique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
  - Le remblayage partiel en particulier de la fosse d'extraction et des talus Est, par des matériaux inertes extérieurs et les stériles d'exploitation du gisement, doit être réalisé progressivement conformément aux coupes topographiques de l'état final réaménagé (annexe 4.2) et des plans de phasage (annexe 2).
- patrimoine géologique :
  - La carrière est visée par le site BNO O235 « Pyroclastites briovériennes de Montsurvent » de l'inventaire du patrimoine géologique dont l'intérêt principal est lié à la présence de fronts illustrant le faciès des pyroclastites basiques, de couleur verte ou violacée.
  - La remise en état progressive doit prendre en compte la conservation de ce patrimoine géologique en conservant notamment des portions de fronts à l'état brut en partie sommitale du secteur de la Vassière ainsi que du secteur du Bosqs (au-dessus de la cote du plan d'eau final).

#### **40.3 – Actualisation de la remise en état**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, au minimum 5 ans avant l'échéance de la présente autorisation, une actualisation des mesures de remise en état prévues dans le présent arrêté. Celle-ci doit tenir compte des résultats des différents suivis d'exploitation et écologiques réalisés (y compris une mise à jour de son étude hydrogéologique afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan ainsi que sa cote de stabilisation). En fonction de cette évaluation, l'exploitant doit proposer éventuellement des aménagements de ces mesures de remise en état.

#### **ARTICLE 41 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

### **TITRE V – APPORT EXTÉRIEUR DE DÉCHETS INERTES**

#### **ARTICLE 42 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS**

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret qui doit être réalisé prioritairement ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

#### **ARTICLE 43 : NATURE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE RÉCEPTIONNÉS**

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

<b>CODE DECHET</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

**(2) Nota :** Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

#### **ARTICLE 44 : NATURE DES DÉCHETS INTERDITS**

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
2. les déchets non pelletables dont les liquides ;
3. les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
4. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
5. les déchets majoritairement composés de plâtre ;
6. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
7. les déchets pulvérulents ;
8. les déchets radioactifs ;
9. les déchets dont la température est supérieure à 60° C.

#### **ARTICLE 45 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 42 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de son article 43 et ne sont pas visés à l'article 44.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

## **ARTICLE 46 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS INERTES**

### **46.1 – Document préalable d'acceptation**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 43 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure définie à l'article 45.

Dans le cas d'une série de livraisons, l'exploitant définit explicitement le nombre maximal de livraisons ou la quantité maximale de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 45.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Le document permet d'assurer la traçabilité des livraisons lors des contrôles d'admission selon les modalités indiquées à l'article 46.2.

### **46.2 – Réception des déchets**

Le libre accès aux installations de transit (plate-formes de déchargement) et de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de la société SNC CARRIERE BAUDOUIN. Les portails permettant l'accès à la carrière restent fermés en absence de la présence de ce personnel.

### **Détermination de la quantité de déchets réceptionnés**

Tout véhicule assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule à son arrivée sur le site.

#### Panneau de signalisation

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle :

- l'interdiction du libre accès à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de dépotage de déchets inertes à toute personne non autorisée » ;
- la liste des déchets admis.

Ces panneaux sont en matériaux résistants et les inscriptions sont inaltérables.

#### Documents préalables d'acceptation

Tout déchet admis, fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 46.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi, etc.) sont archivées chronologiquement.

En cas de séries de livraisons d'un même type de déchets, le document préalable à l'admission est construit de manière à permettre de reporter l'ensemble des accusés de réception susmentionnés.

### **46.3 – Modalités de surveillance des déchets acceptés sur le site**

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis, lors du déchargement du véhicule livrant les déchets sur l'aire dédiée, où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle et, en dernier lieu, lors du régalaie des déchets sur l'emplacement de leur stockage définitif.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes étanches.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées (informatique, bon de pesée, etc.).

#### **46.4 – Règles de circulation – Sécurité**

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de dépotage pour tri et des engins de la carrière est interdite.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manoeuvre en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

#### **46.5 – Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
2. l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
3. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
5. la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement et en particulier dans le tableau de l'article 43 du présent arrêté) ;
6. le volume (ou la masse) des déchets ;
7. le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
8. l'identification de la zone de stockage ;
9. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

#### **46.7 – Plan topographique**

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

#### **46.8 – Quantité de déchets inertes admissible**

La quantité totale de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 3 millions de tonnes depuis la notification du présent arrêté jusqu'au terme de la validité de l'arrêté d'autorisation.

La quantité annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur du site admissible est de 100 000 tonnes maximum (25 000 tonnes en moyenne).

#### **46.9 – Implantation et organisation du stockage**

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de phasage de l'annexe 2.

### **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 47 : ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2008 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 décembre 2017 et du 13 juin 2019 sont abrogés.

#### **ARTICLE 48 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES**

<b>Objet</b>	<b>Articles</b>	<b>Échéances ou périodicité</b>
Actualisation des garanties financières	5.3	Tous les 5 ans
Actualisation des garanties financières si production annuelle limitée	5.4	6 mois au plus tard avant le terme de la 1ère échéance
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début des travaux d'extraction
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'Inspection des installations classées	12	Annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	Sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'Inspection sous 15 jours
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	Au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23	Via l'application « GEREPE » (site internet : <a href="http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr">www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr</a> ) avant le 31 mars de chaque année
Surveillance des eaux rejetées	29.4	- analyse semestrielle (pH, t°, MEST, DCO et HC) sur le rejet canalisé - analyse annuelle (pH, MEST, DCO et HC) en sortie du séparateur à hydrocarbures
Bilan annuel des suivis de retombées de poussières	30.6	Transmission du bilan avant le 31 mars de chaque année

Mesure de bruit d'émergence	31.3	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase et a minima tous les 3 ans.
Surveillance des tirs de mines	32	- mesure de vibration à chaque tir d'extraction - information préalable de l'exécution du tir au moins la veille du tir
Plan de gestion des déchets d'extraction	34.3	Plan révisé tous les 5 ans
Installations électriques	37.3	Vérification annuelle
Équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs)	37.4	Vérification annuelle
Convention de suivi écologique	38	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Cahier des charges ou protocole de tous les suivis écologiques (oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes, Flore)	38	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Transmission des données cartographiques, compatibles avec un système d'informations géographiques SIG (au format.shp) de toutes les mesures d'évitement et de réduction du présent dossier	38	4 mois à compter de la notification de l'arrêté
Transmission à l'observatoire de la biodiversité Normandie, les données brutes collectées lors des inventaires relatifs aux suivis périodiques du présent article par l'intermédiaire de la plate-forme partagée numérique d'échange	38	Transmission tous les 5 ans  la première transmission en 2021
Suivis écologiques  - oiseaux - faune - flore	38	alternativement tous les 2 ans puis tous les trois ans (2 021, 2023, 2026, 2028, 2031, etc.) sauf pour les oiseaux où la fréquence est annuelle :  4 campagnes de terrain tous les ans 1 inventaire 1 inventaire
Rapport des suivis écologiques	38	Transmission du rapport tous les 5 ans à l'inspection
Remise en état	39 et 40.3	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation  Actualisation 5 ans avant l'échéance de la présente autorisation

#### **ARTICLE 49 : Mesures de publication**

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Gouville-sur-Mer et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gouville-sur-Mer, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

- L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

#### **ARTICLE 50 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gouville-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SNC CARRIÈRE BAUDOIN.

Saint-Lô, le **17 DEC. 2020**  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laurent SIMPLICIEN', written over a faint blue horizontal line.

**Laurent SIMPLICIEN**

Pour le préfet,

Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

## **SNC CARRIERE BAUDOUIN**

**Carrière de Gouville sur Mer (commune déléguée de Montsurvent)**

### Liste des annexes à l'arrêté préfectoral N° 20 – 189 - MQ

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : phasage

2.0 - état actuel (plan des installations et de la station de transit)

2.1 - plan prévisionnel de phasage n° 1 : T + 5 ans

2.2 - plan prévisionnel de phasage n° 2 : T + 10 ans

2.3 - plan prévisionnel de phasage n° 3 : T + 15 ans

2.4 - plan prévisionnel de phasage n° 4 : T + 20 ans

2.5 - plan prévisionnel de phasage n° 5 : T + 25 ans

2.6 - plan prévisionnel de phasage n° 6 : T + 30 ans

Annexe 3 : protection des haies

3.1 - linéaire de haies supprimées et plantées en début d'autorisation

3.2 - phasage de plantation des haies - phase 1

3.3 - phasage de plantation des haies - phase 2

3.4 - phasage de plantation des haies - phase 6 (remise en état)

Annexe 4 : remise en état

4.1 - plan de l'état final de la remise en état

4.2 - coupes topographiques de l'état final réaménagé

Annexe 5 :

5.1 - plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des émergences

5.2 - plan de localisation des points de mesure des vibrations

Annexe 6 :

6.1 - plan de garanties financières n° 1 : T + 5 ans

6.2 - plan de garanties financières n° 2 : T + 10 ans

6.3 - plan de garanties financières n° 3 : T + 15 ans

6.4 - plan de garanties financières n° 4 : T + 20 ans

6.5 - plan de garanties financières n° 5 : T + 25 ans

6.6 - plan de garanties financières n° 6 : T + 30 ans

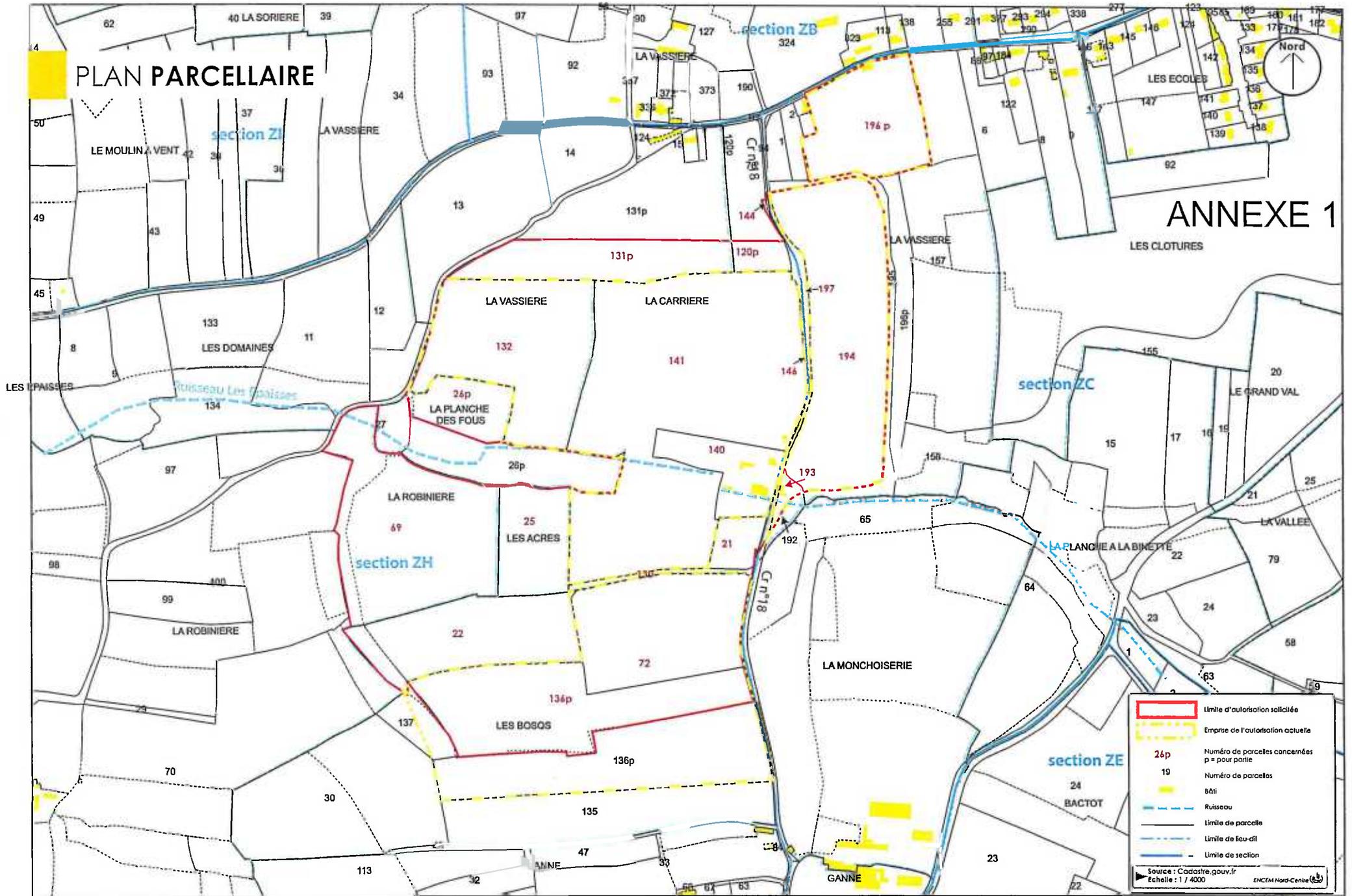
Annexe 7 : réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Annexe 8 : circuit des eaux

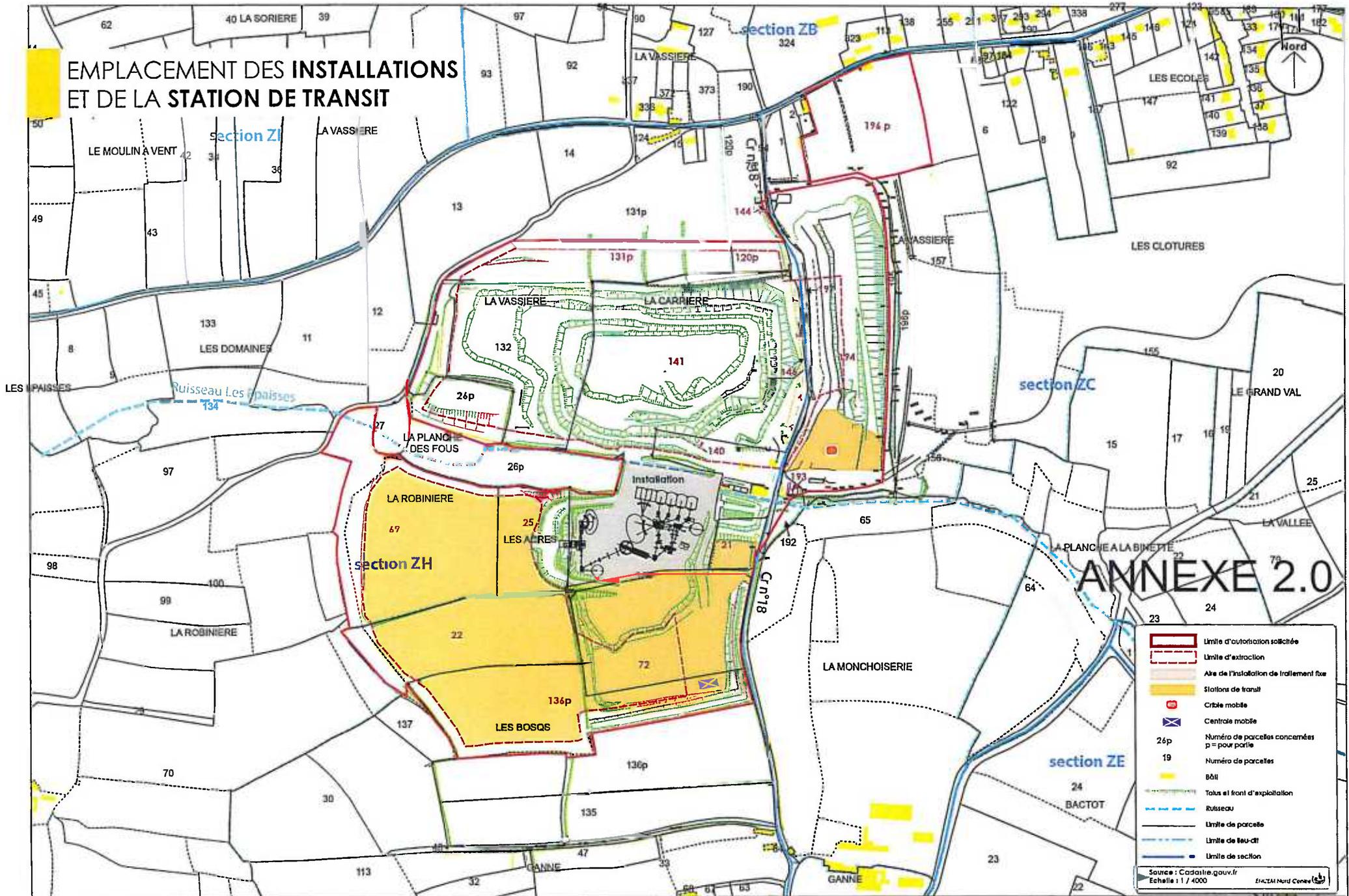
Annexe 9 : réseau de surveillance des eaux souterraines

# PLAN PARCELLAIRE

# ANNEXE 1



# EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS ET DE LA STATION DE TRANSIT



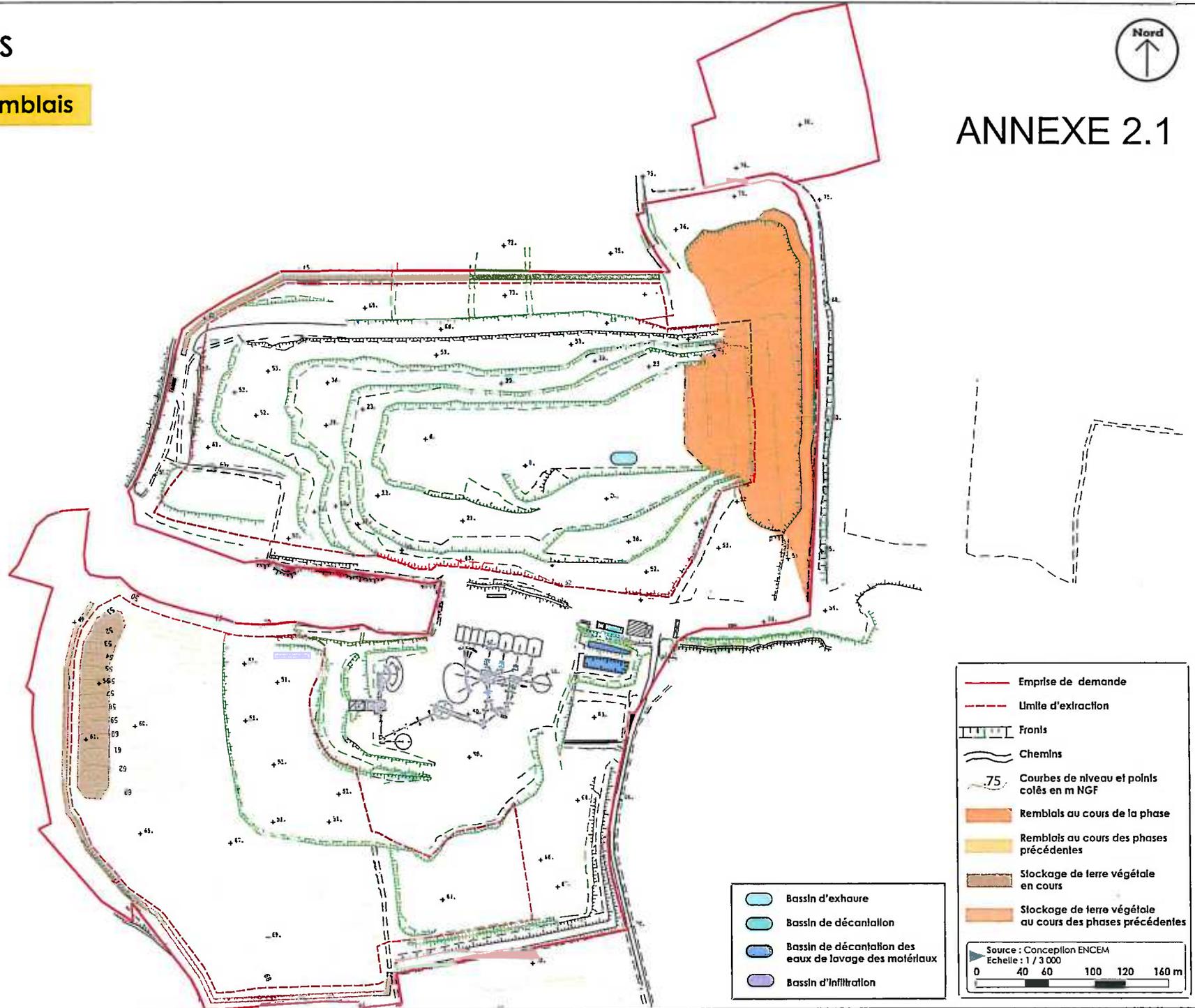
**ANNEXE 2.0**

# PHASE 5 ANS

## Situation avec remblais



# ANNEXE 2.1

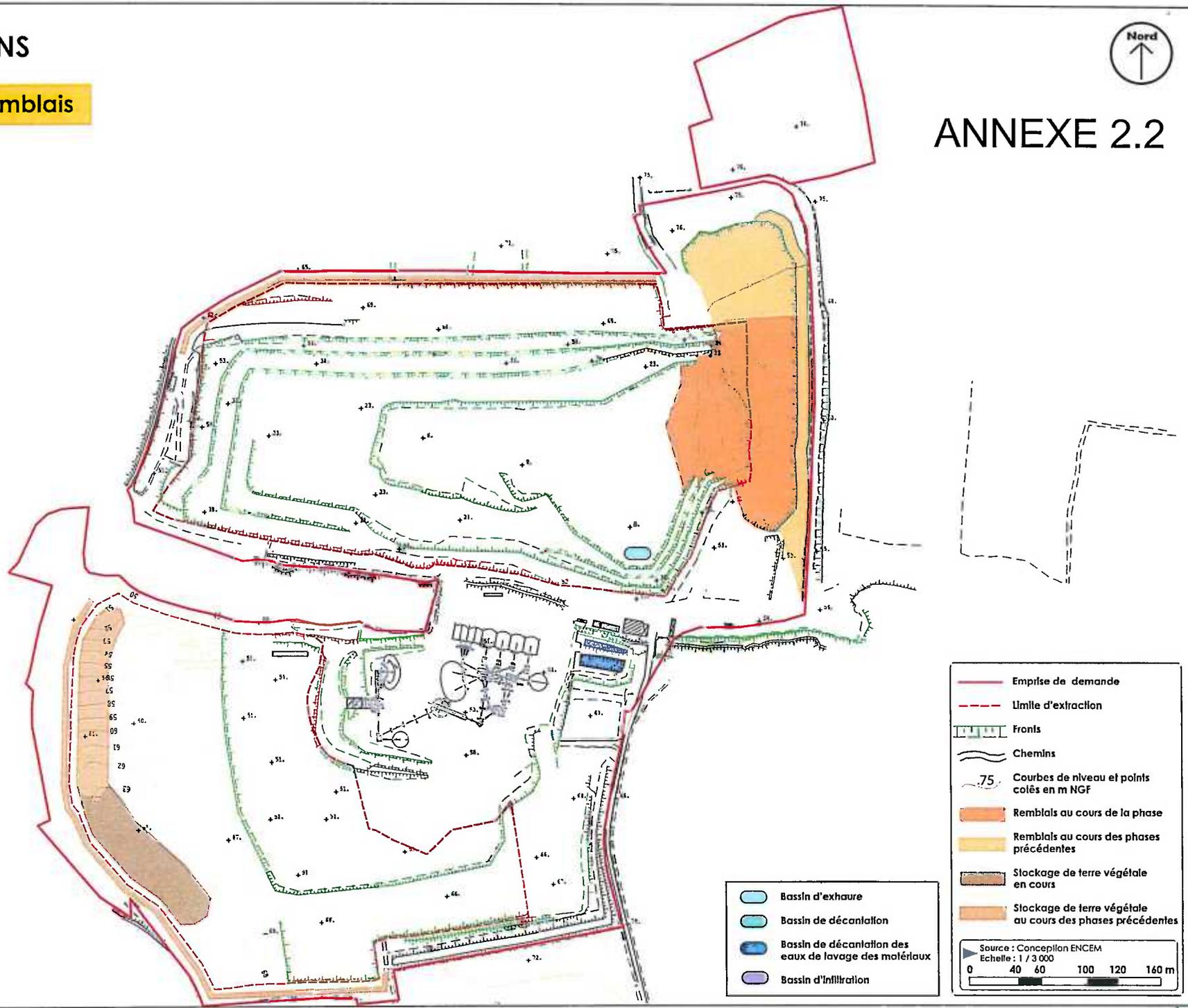


# PHASE 10 ANS

## Situation avec remblais



# ANNEXE 2.2

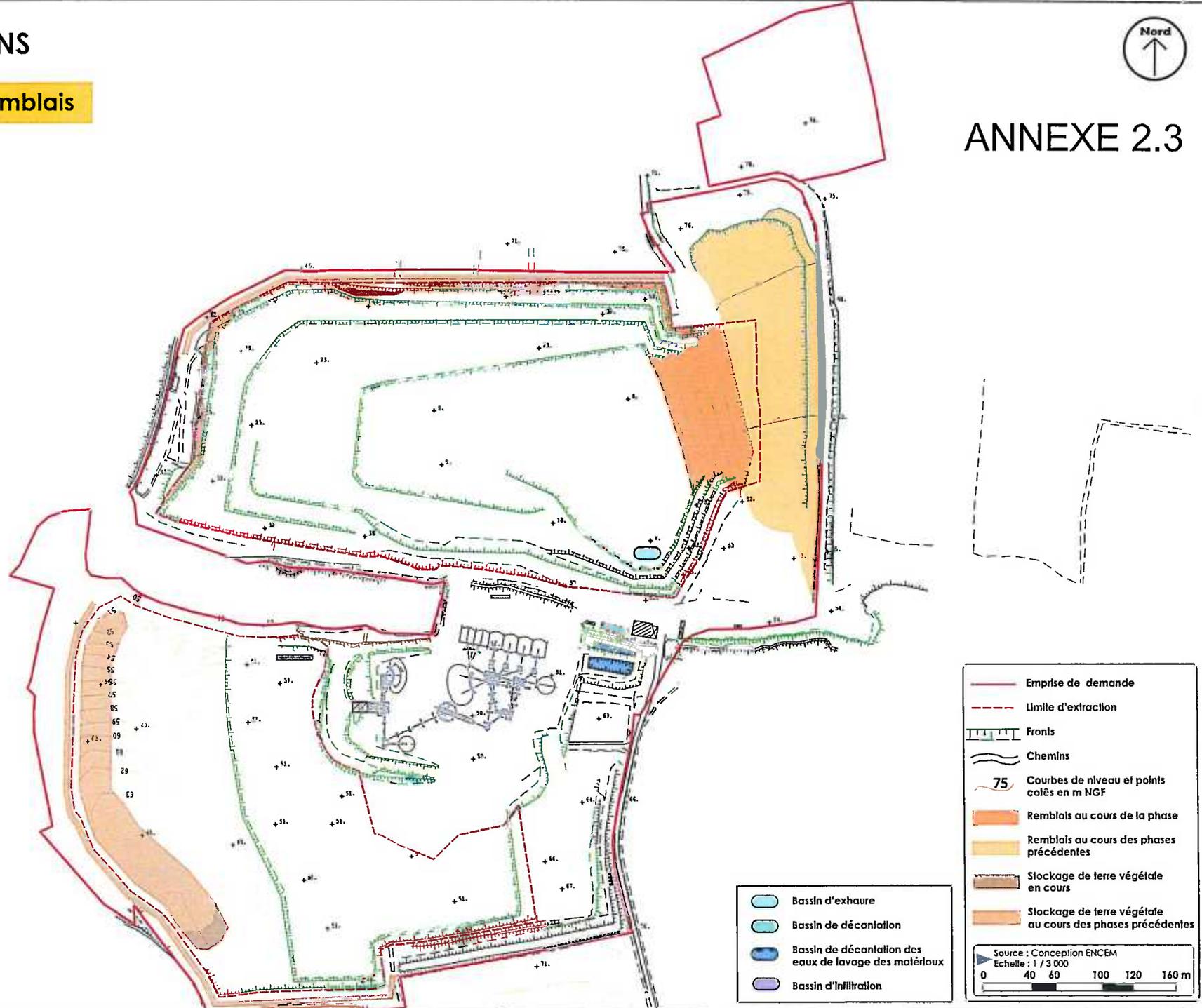


# PHASE 15 ANS

Situation avec remblais



## ANNEXE 2.3

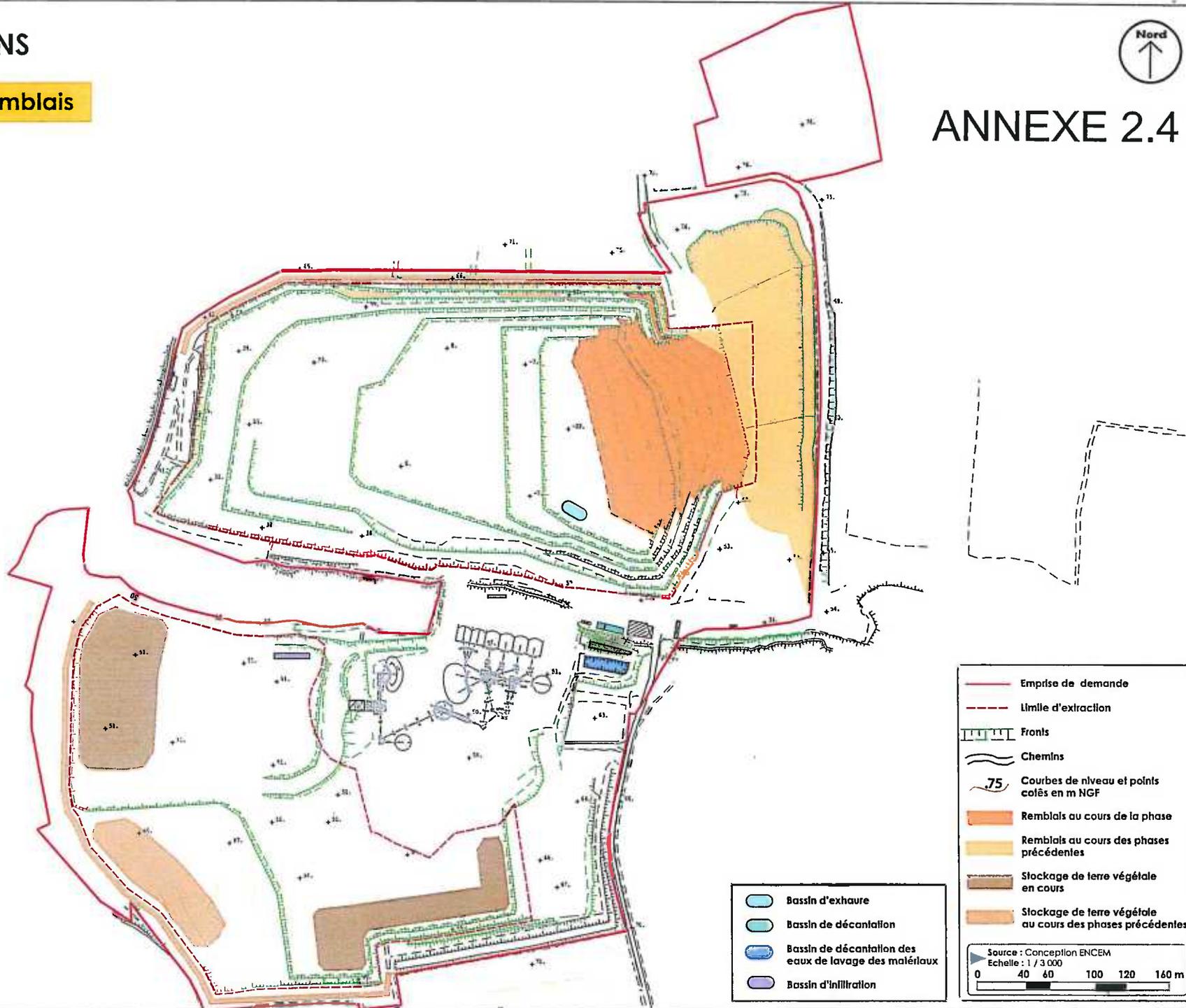


# PHASE 20 ANS

## Situation avec remblais



# ANNEXE 2.4

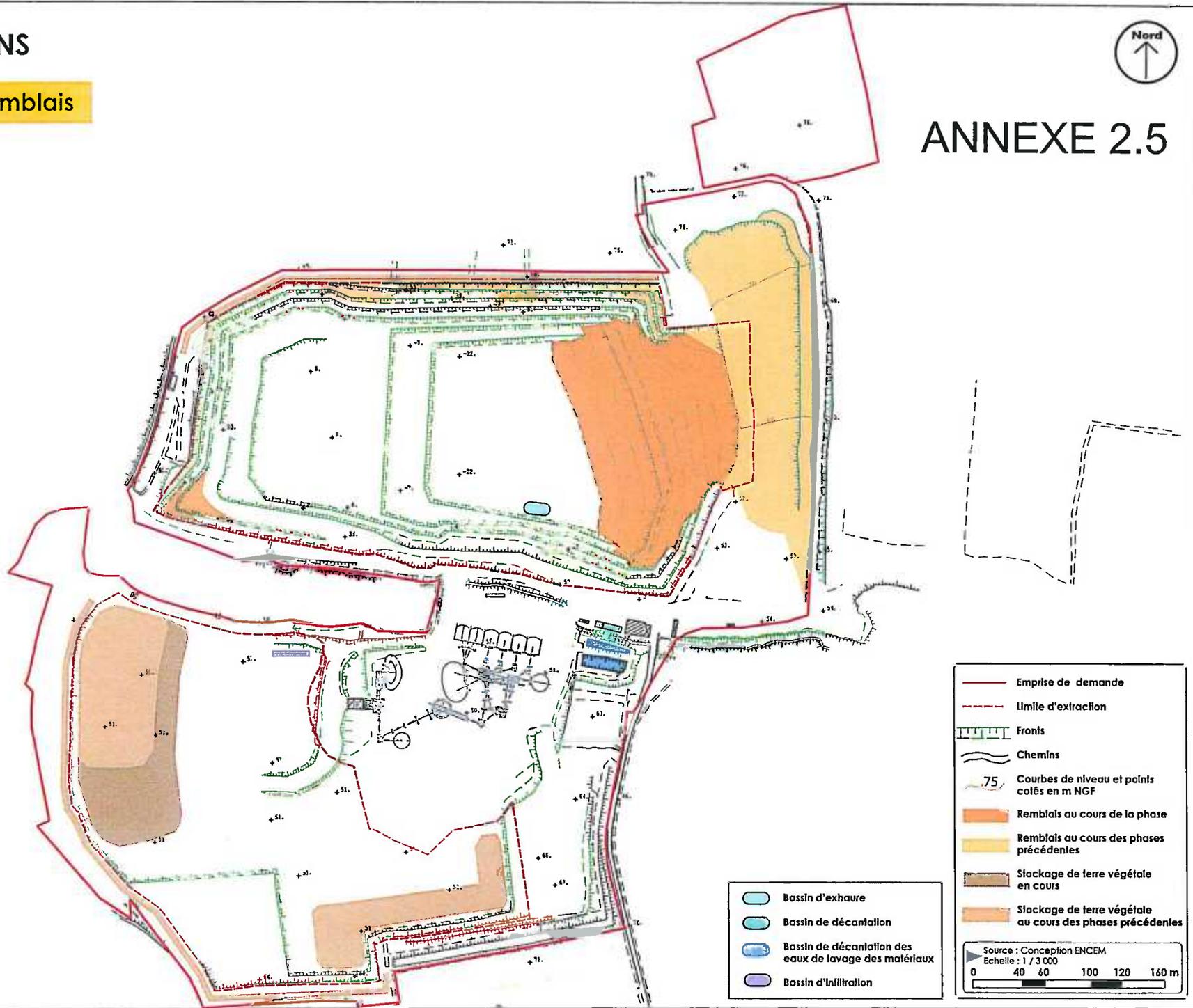


# PHASE 25 ANS

Situation avec remblais



## ANNEXE 2.5

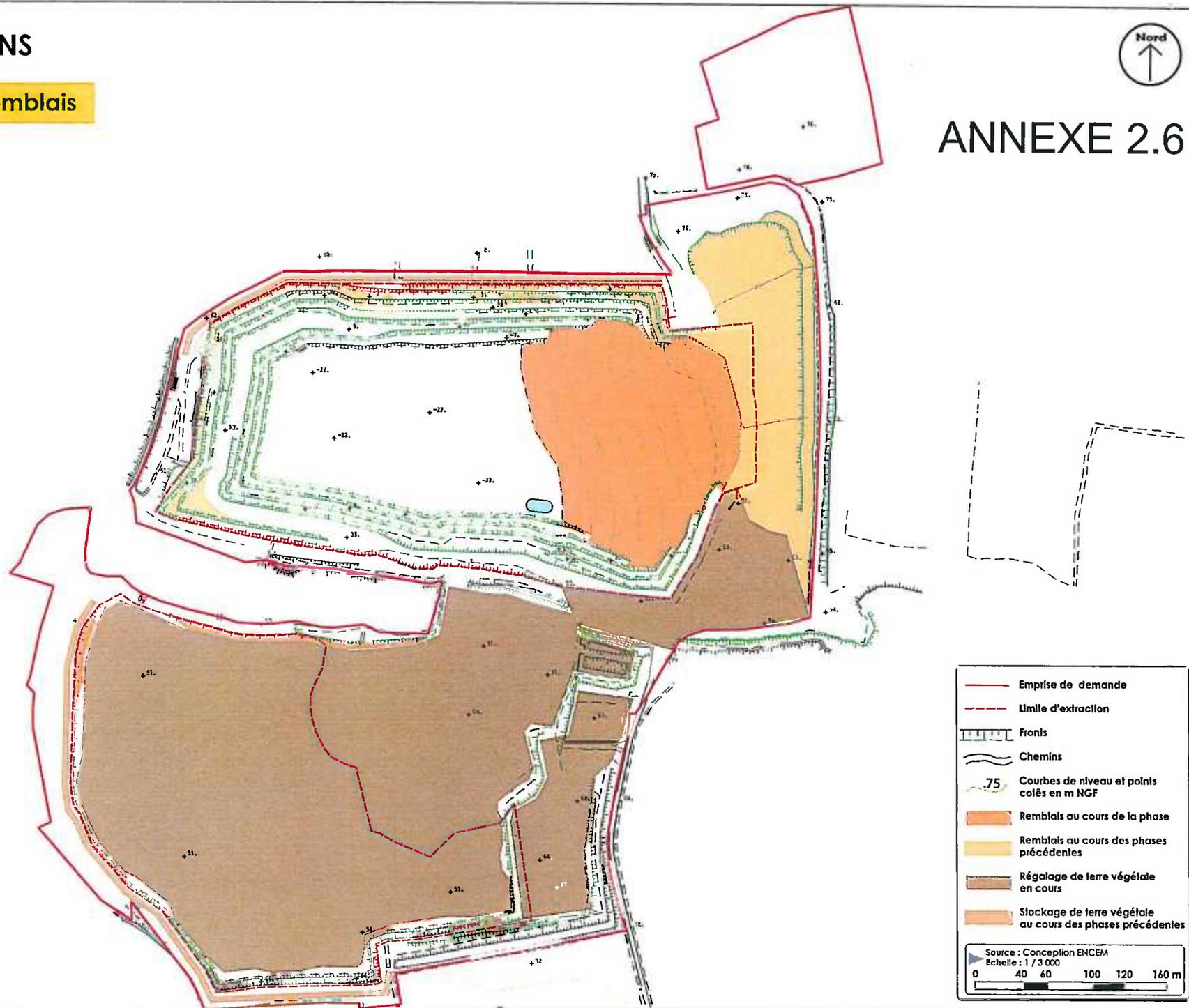


# PHASE 30 ANS

## Situation avec remblais

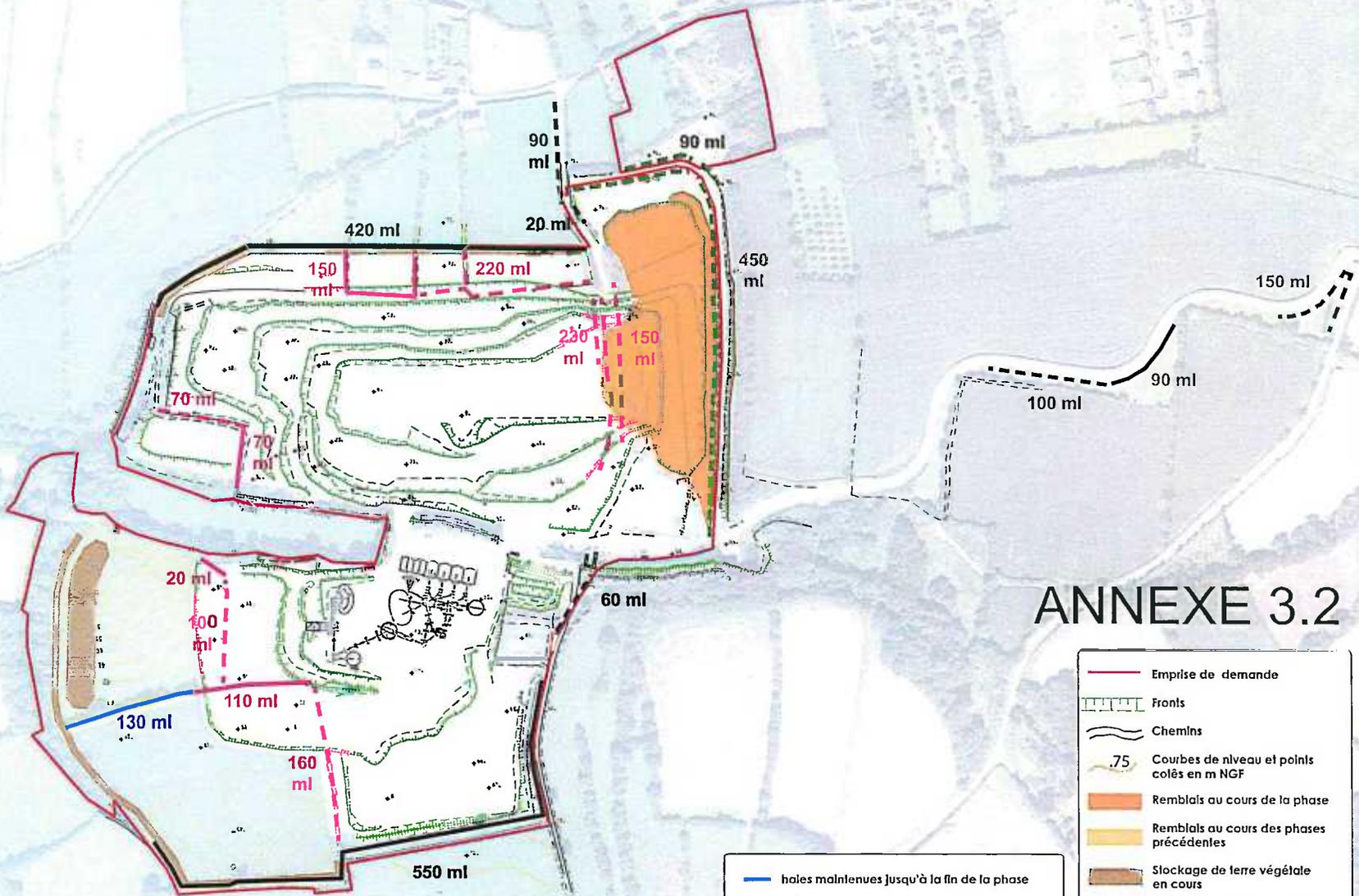


# ANNEXE 2.6





PHASE 1



ANNEXE 3.2

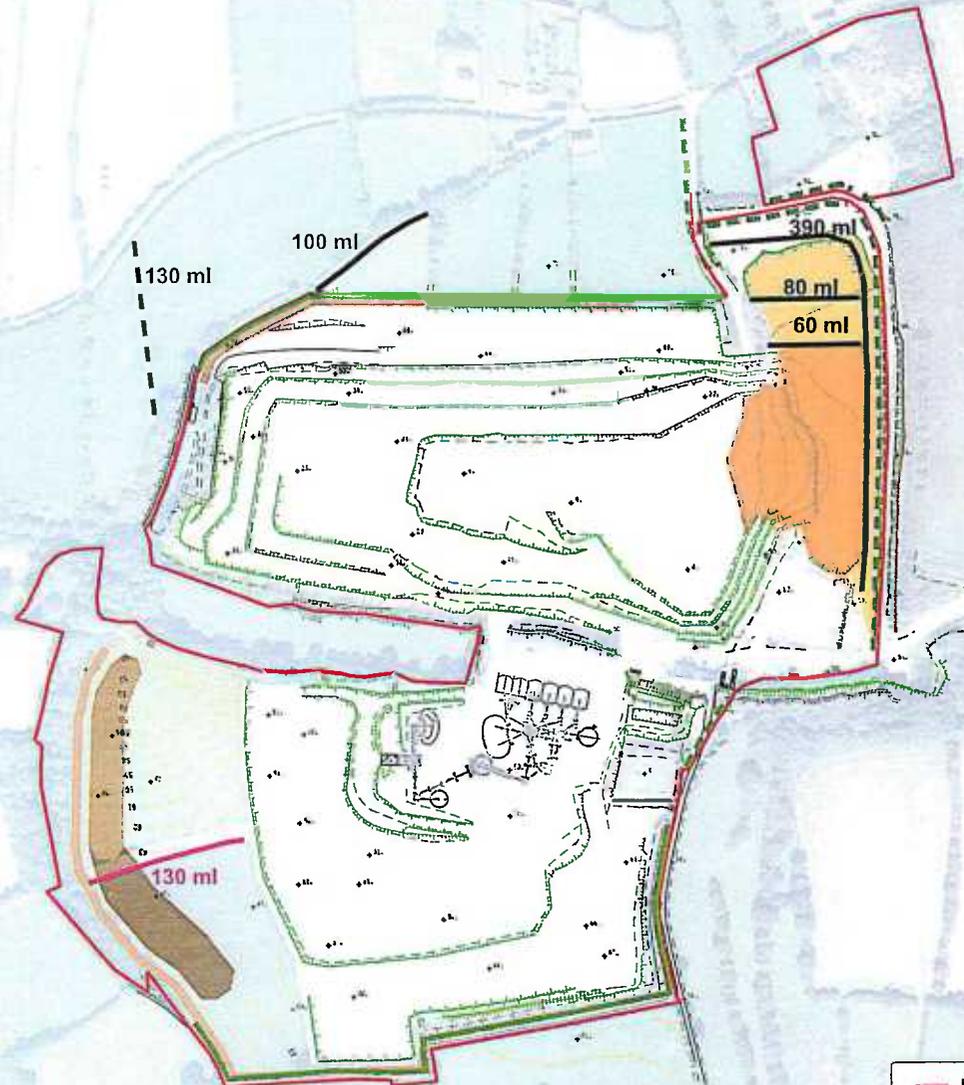
- haies maintenues jusqu'à la fin de la phase
- - - haies à couper durant la phase  
(trait plein : multistrata / pointillés : buissonnant)
- haies plantées durant la phase  
(trait plein : multistrata / pointillés : buissonnant)
- - - haies déjà plantées

- Emprise de demande
- - - Fronts
- Chemins
- .75 Courbes de niveau et points cotés en m NGF
- Remblais au cours de la phase
- Remblais au cours des phases précédentes
- Stockage de terre végétale en cours
- Stockage de terre végétale au cours des phases précédentes

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 4 000

0 40 60 100 120 160 m

PHASE 2



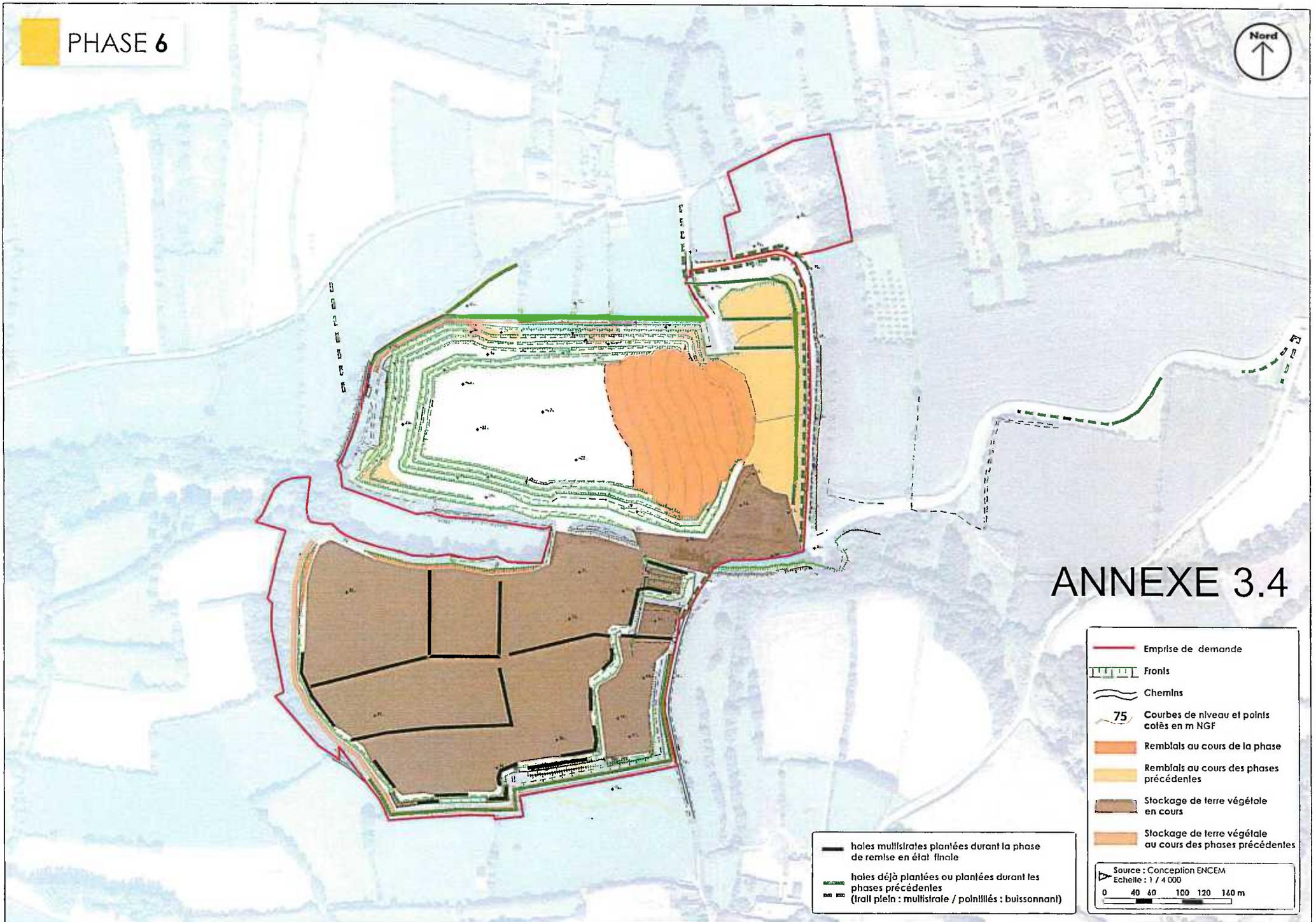
ANNEXE 3.3

- haies à couper durant la phase  
(trait plein : mullistraté / pointillés : bulssonant)
- - - haies plantées durant la phase  
(trait plein : mullistraté / pointillés : bulssonant)
- · · haies déjà plantées ou plantées durant la phase précédente  
(trait plein : mullistraté / pointillés : bulssonant)

- Emprise de demande
- Fronis
- Chemins
- Courbes de niveau et points cotés en m NGF
- Remblais au cours de la phase
- Remblais au cours des phases précédentes
- Stockage de terre végétale en cours
- Stockage de terre végétale au cours des phases précédentes

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 4 000

0 40 60 100 120 160 m



# ANNEXE 3.4

— haies multistrates plantées durant la phase de remise en état finale  
 — haies déjà plantées ou plantées durant les phases précédentes (trait plein : multistrates / pointillés : buissonnant)

	Emprise de demande
	Fronfs
	Chemins
	Courbes de niveau et points cotés en m NGF
	Remblais au cours de la phase
	Remblais au cours des phases précédentes
	Stockage de terre végétale en cours
	Stockage de terre végétale au cours des phases précédentes

Source : Conception ENCEM  
 Echelle : 1 / 4 000  
 0 40 60 100 120 140 m

# PLAN D'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ



**ANNEXE 4.1**

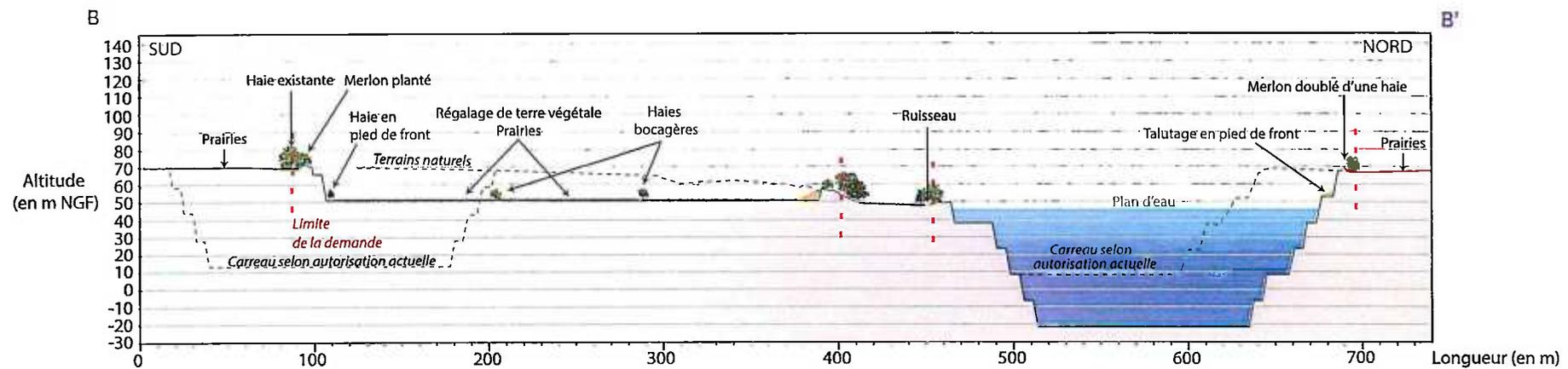
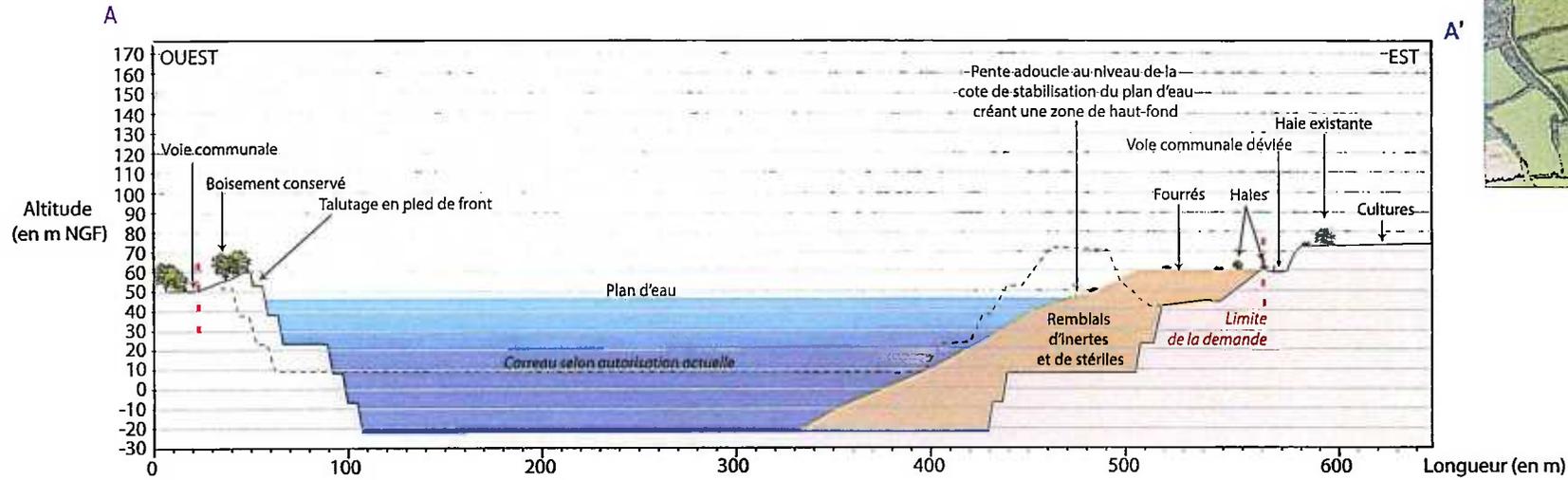
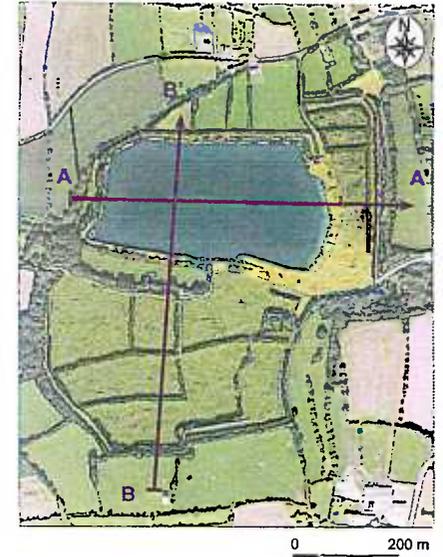
- Périmètre de la demande d'autorisation
- Parcelles agricoles reconstituées
- Milieu ouvert herbacé
- Fourrés recolonisant la zone remblayée
- Haies plantées
- Modelé en pente douce enherbée
- Plan d'eau
- Zones de haut-fond
- Front résiduel
- Talutage végétalisé en pied de front
- Ecrêtage du sommet du front
- Eboulis
- 60 m • Points topographiques en m NGF

0 200 m

Sourco :  
Photo aérienne géoportail 1/4 000

# COUPES À L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ

## ANNEXE 4.2



► Echelle : 1/2 500

# RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES



ANNEXE 5



RÉSEAU DE SURVEILLANCE  
DES VIBRATIONS ET DE LA  
SURPRESSION AÉRIENNE



ANNEXE 50

La Vassière

La Monchoiserie

— Limite d'autorisation sollicitée

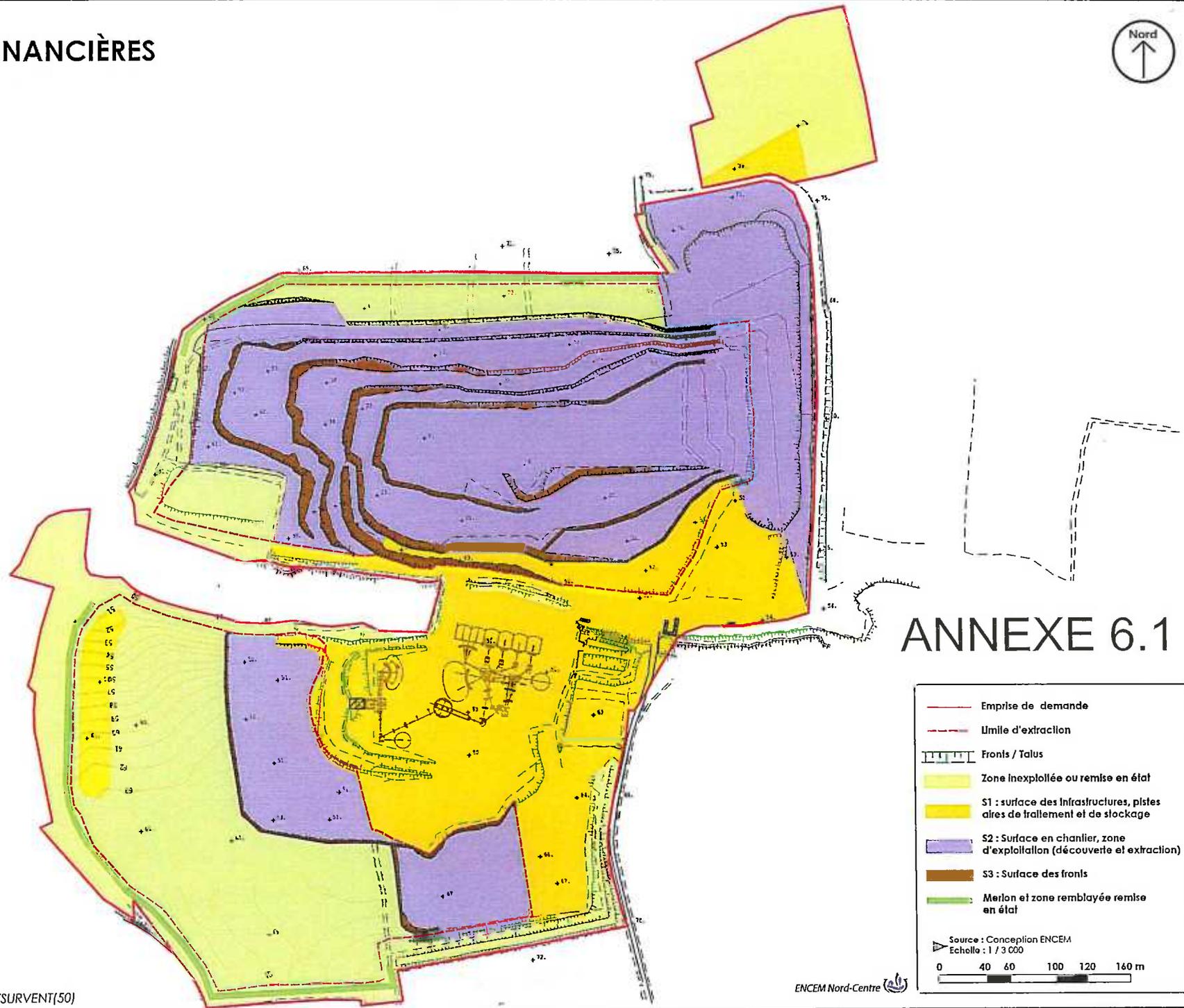
② Localisation des mesures

Source : geoportail

0 100 200 m

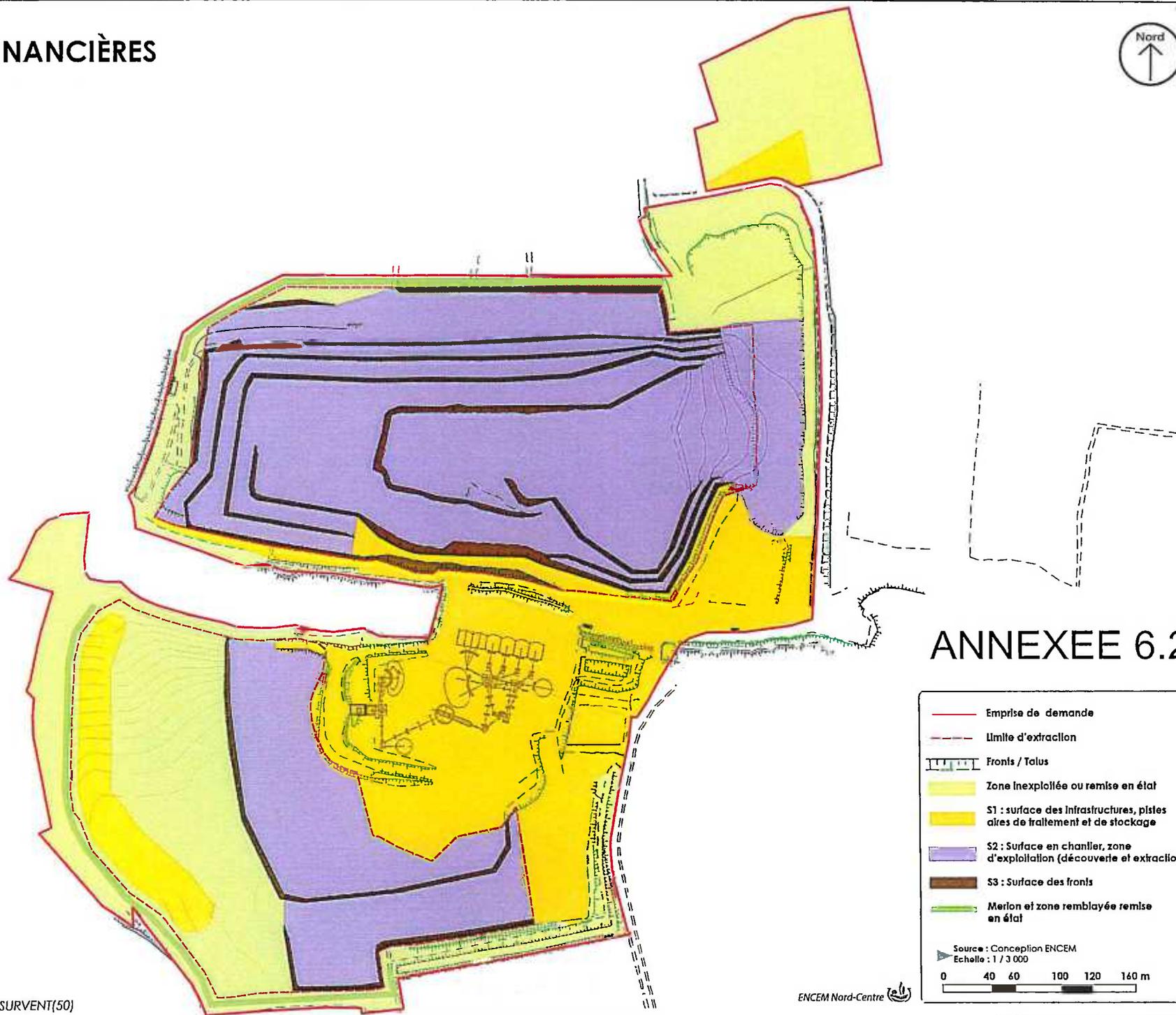
# GARANTIES FINANCIÈRES

1<sup>ère</sup> PÉRIODE



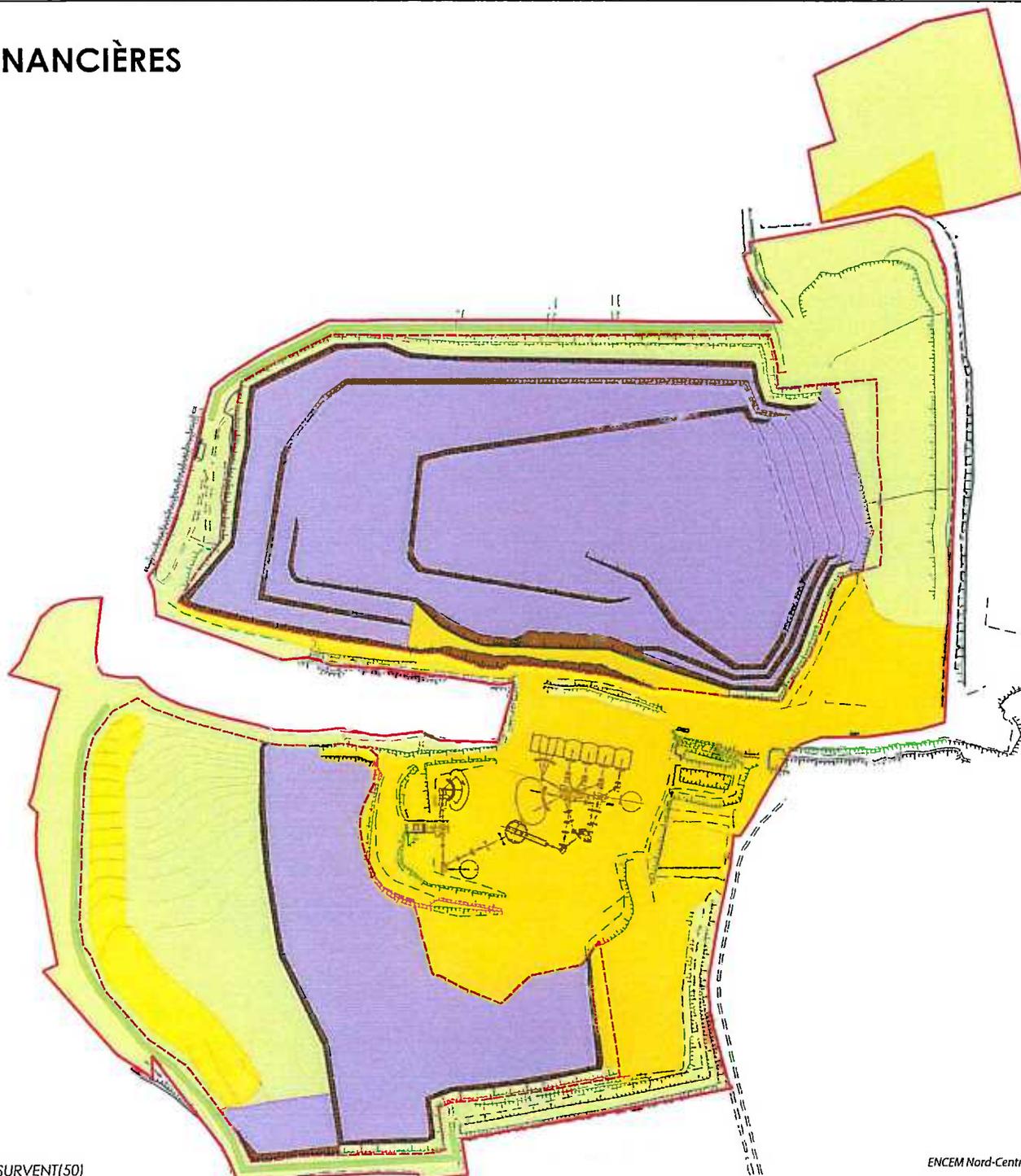
# GARANTIES FINANCIÈRES

2<sup>ème</sup> PÉRIODE



# GARANTIES FINANCIÈRES

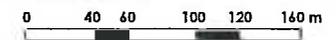
3<sup>ème</sup> PÉRIODE



## ANNEXE 6.3

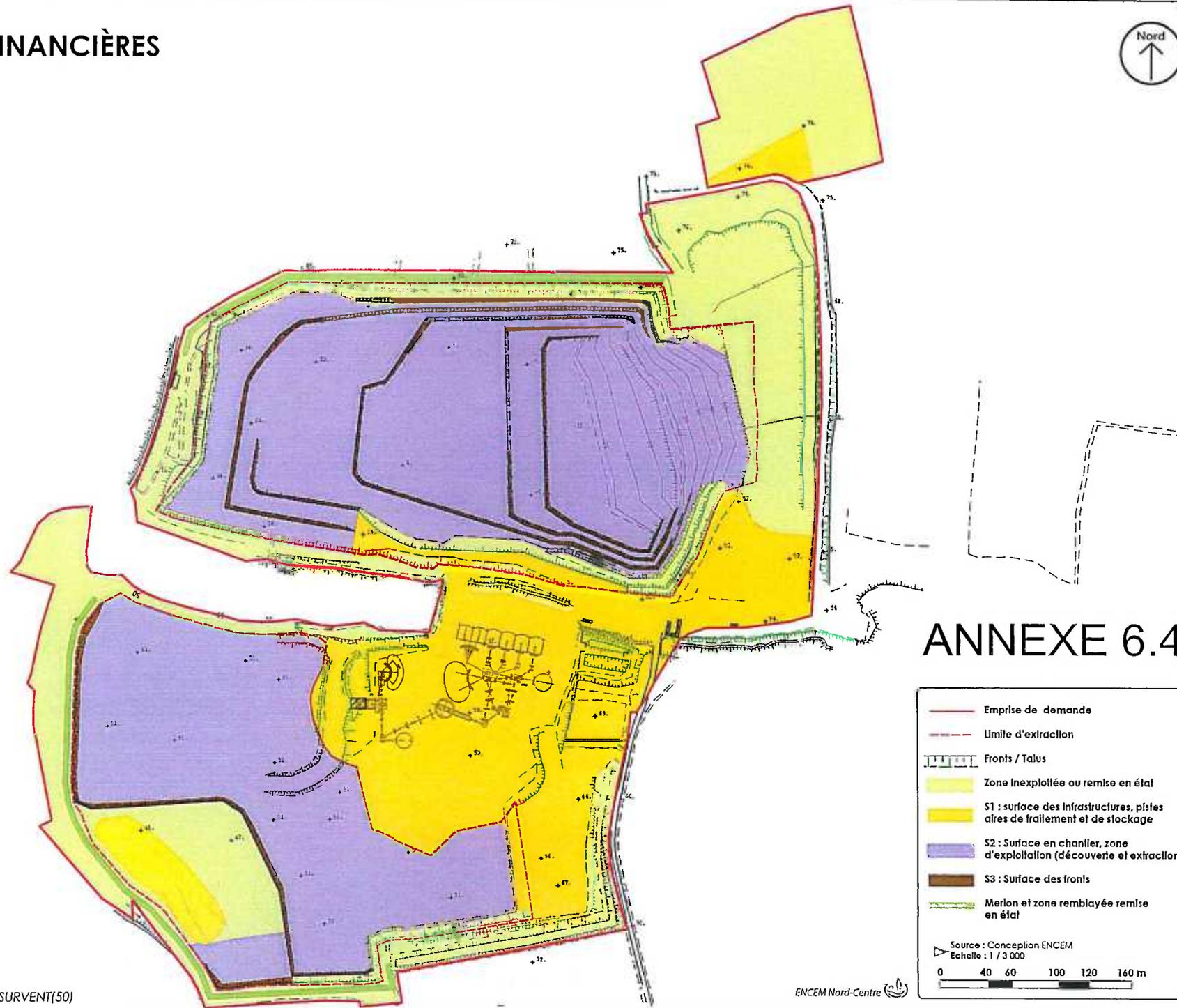
-  Emprise de demande
-  Limite d'extraction
-  Fronts / Talus
-  Zone inexplorée ou remise en état
-  S1 : surface des infrastructures, pistes aires de traitement et de stockage
-  S2 : Surface en chantier, zone d'exploitation (découverte et extraction)
-  S3 : Surface des fronts
-  Merlon et zone remblayée remise en état

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 3 000



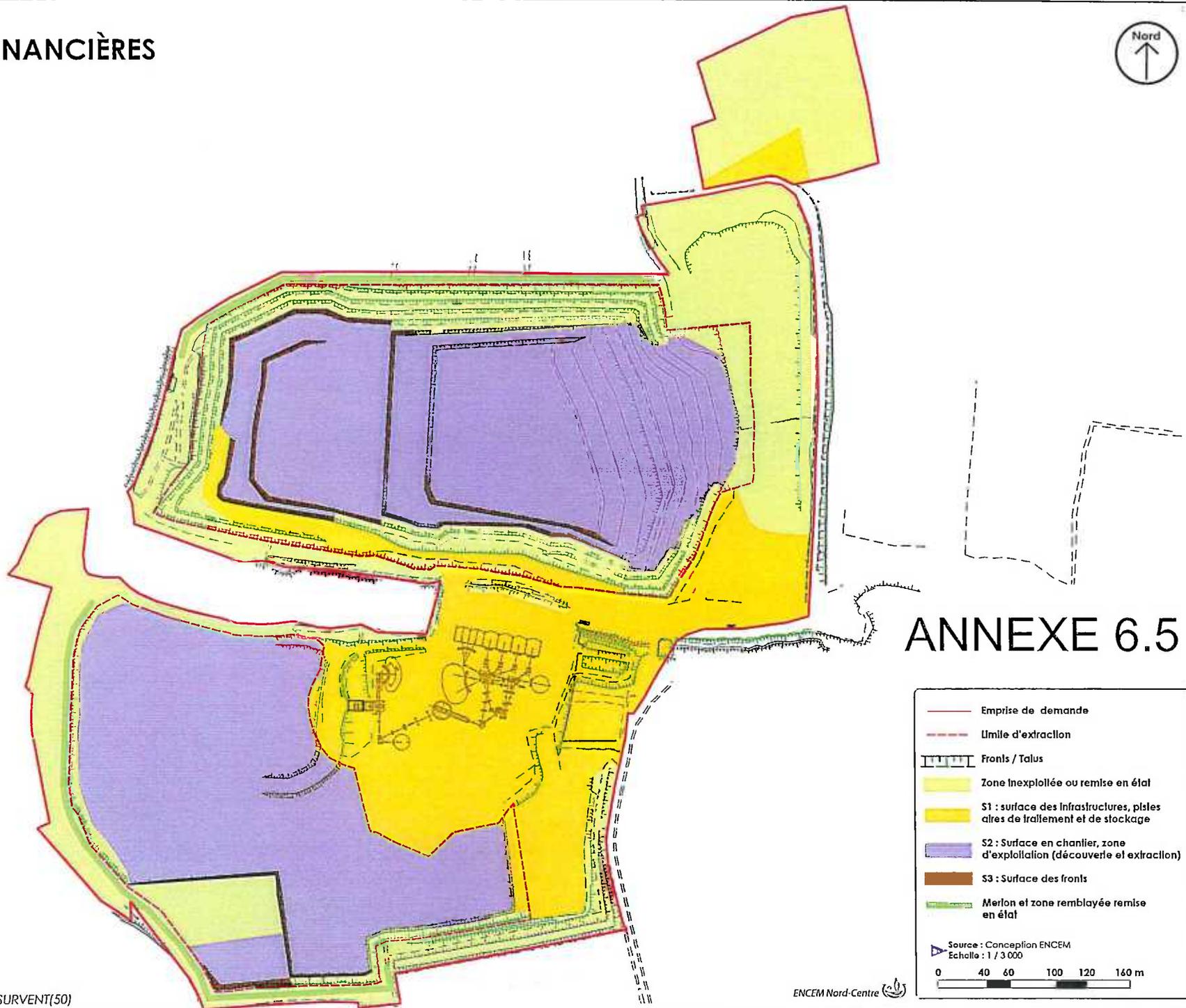
# GARANTIES FINANCIÈRES

4<sup>ème</sup> PÉRIODE



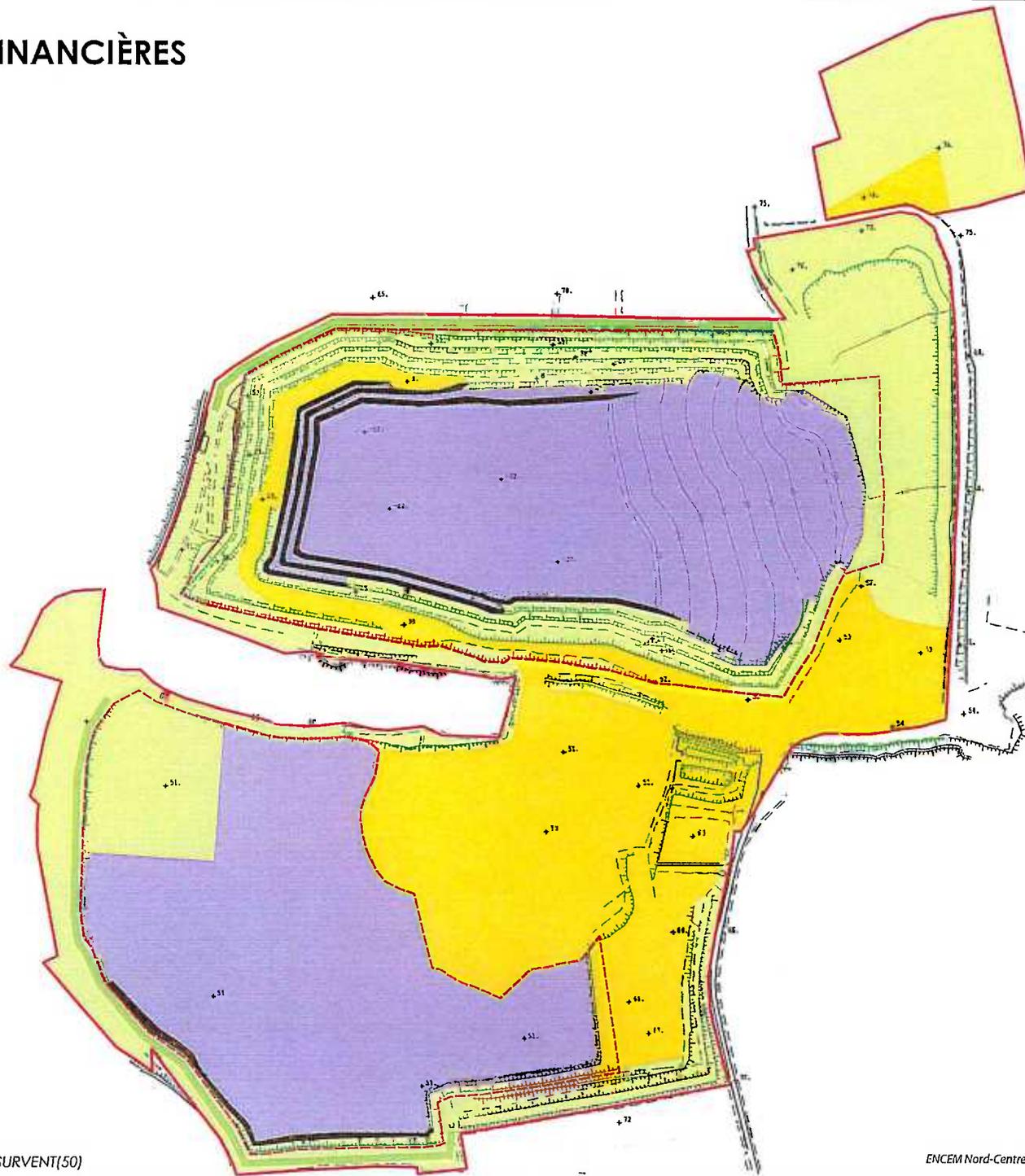
# GARANTIES FINANCIÈRES

5ème PÉRIODE



# GARANTIES FINANCIÈRES

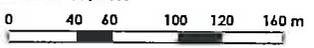
6<sup>ème</sup> PÉRIODE



## ANNEXE 6.6

-  Emprise de demande
-  Limite d'extraction
-  Fronts / Talus
-  Zone inexplorée ou remise en état
-  S1 : surface des Infrastructures, pistes aires de traitement et de stockage
-  S2 : Surface en chantier, zone d'exploitation (découverte et extraction)
-  S3 : Surface des fronts
-  Marlon et zone remblayée remise en état

Source : Conception ENCEM  
Echelle : 1 / 3 000



0 40 60 100 120 160 m

# RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



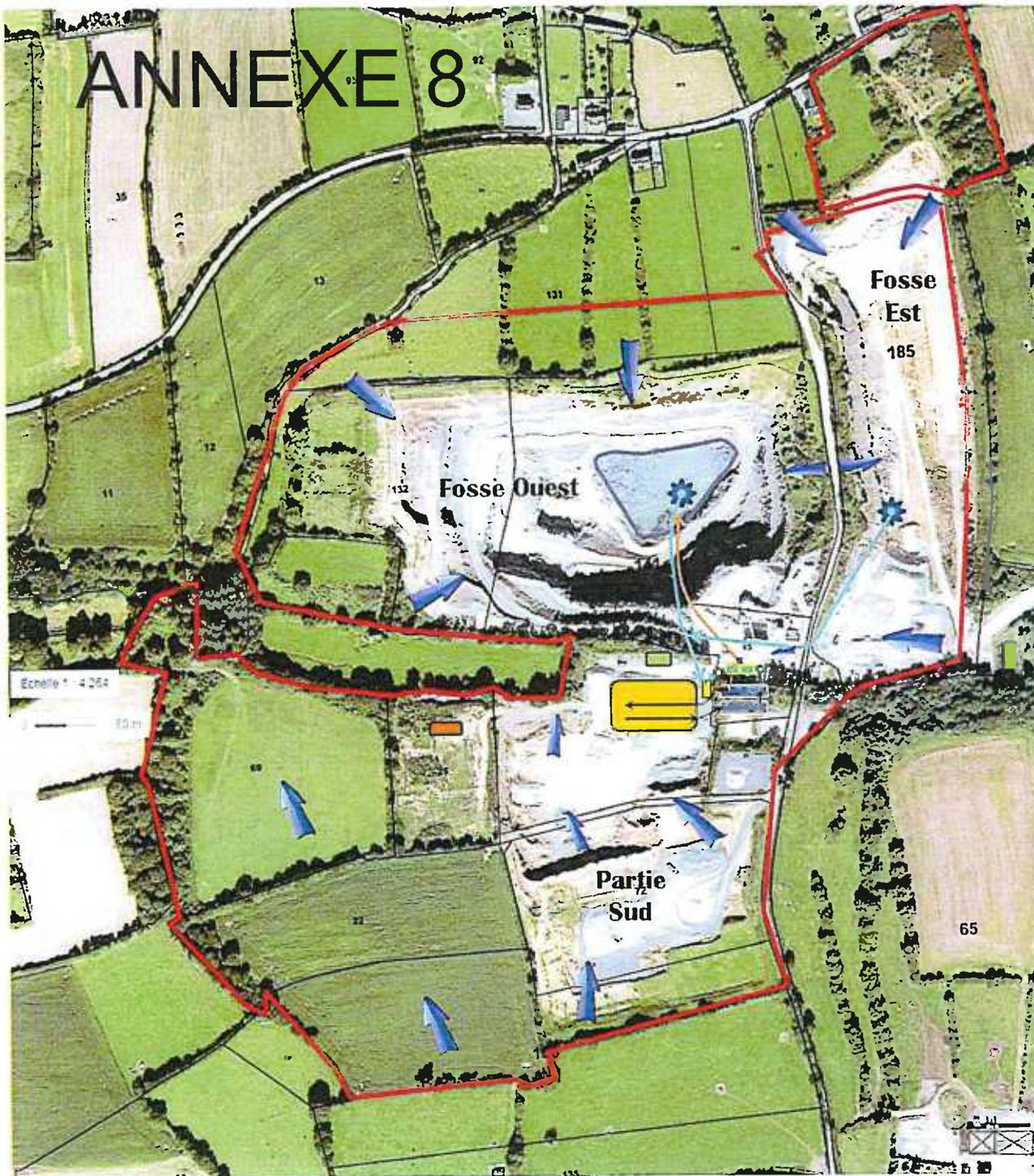
— Limite d'autorisation sollicitée

③ Mesures jauges OWEN

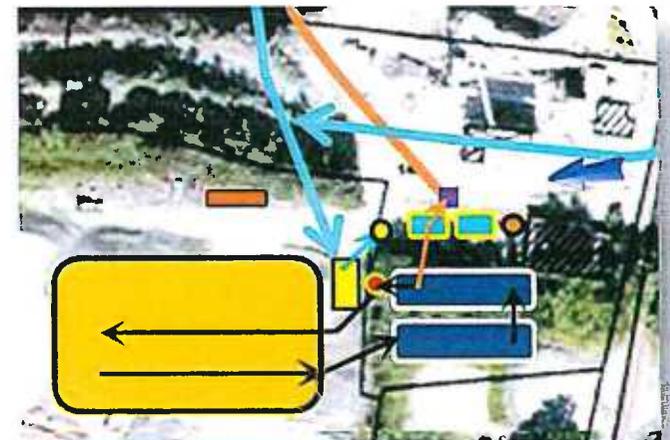
Source : geoportail

0 100 200 m

# ANNEXE 8



-  Pompe en fond de fouille
-  Circuit des eaux de rejet de la carrière
-  Circuit des eaux de lavage de l'installation de traitement
-  Circuit des eaux du trop-plein des bassins de décantation et des eaux de ruissellement collectées aux abords de l'atelier
-  Eaux de ruissellement
-  Emprise de l'installation de traitement
-  Bassins de décantation des eaux de lavage de l'installation de traitement
-  Bassins de décantation
-  Cuve à eau claire
-  Bassin d'infiltration
-  Bassin d'infiltration prévu
-  Pompe de reprise des eaux de lavage
-  Canal Venturi
-  Séparateur d'hydrocarbures
-  Grille Avalor



# RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX



ANNEXE 9



-  Limite d'autorisation sollicitée
-  Mesure piézométrique (Pz)
-  Mesure de débit et analyse (rejet canal C)
-  Analyse (ruisseau R)

Source : geoportail

0 100 200 m